
Projet éolien de Croix du Picq

Synthèse des compléments de réponses au relevé des insuffisances du 09/09/2020



Maître d'Ouvrage

CEPE « Croix du Picq »

330 Rue du Mourelet

Z.I de Courtine - 84000 AVIGNON

Centrale Éolienne de Production d'Électricité

CROIX DU PICQ

Implantation de 4 éoliennes et 2 structures de livraison

COMMUNE DE SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

1. SOMMAIRE

2. Préambule	3
3. Relevé des insuffisances.....	4
4. Référencement des compléments apportés au dossier.....	8
5. Compléments aux insuffisances susceptibles de remettre en cause la mise à l'enquête publique	13
1. SUR LA MAITRISE FONCIERE & LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	13
2. SUR L'IMPACT SUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE (ZONES HUMIDES)	14
3. SUR L'IMPACT SUR LES EAUX PLUVIALES	17
4. SUR L'IMPACT SUR LES CHIROPTERES	19
5. SUR LE PAYSAGE ET LES EFFETS CUMULES.....	22
6. SUR L'IMPACT ACOUSTIQUE	30
7. ERREURS DIVERSES.....	31
6. Compléments apportés volontairement par le porteur de projet.....	32
1. SUR LE PRODUCTIBLE	32
2. SUR L'INGENIERIE	35
3. SUR LE CO-GERANT.....	54
4. REGLEMENTATION	54
5. SUR DIVERSES ERREURS	55

2. PREAMBULE

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale (AE), relatif au projet éolien « Croix du Picq », sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix, se compose des pièces suivantes :

- ✓ Le CERFA
- ✓ **Volume 1** : Description de la demande et pièces réglementaires et administratives
- ✓ **Volume 2** : Etude d'impact sur l'Environnement
- ✓ **Volume 3** : Etude de Dangers
- ✓ **Volume 4** : Expertises Spécifiques demandées au titre du code de l'Environnement
- ✓ **Volume 5** : Note de présentation non technique

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposé 31 octobre 2019, et fait l'objet d'un accusé de réception daté du 15 Novembre 2019.

Par un courrier daté du 9 Septembre 2020, le caractère incomplet du dossier a été relevé par les services de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, donnant lieu à un relevé d'insuffisances (annexé au courrier).

Dans le but de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier de manière optimale au cours de la procédure d'instruction, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, les effets sur son site d'implantation et son environnement, le présent document a été élaboré afin d'apporter des compléments en réponse aux éléments de non-recevabilité du dossier¹.

Par ailleurs, la réponse aux insuffisances relevés a été l'occasion pour la CEPE Croix du Picq d'apporter un certain nombre de compléments volontaires. Ceux-ci sont présentés dans une seconde partie du présent mémoire.

¹ Les éléments issus du relevé d'insuffisances sont encadrés. Les réponses apportées en complément sont mentionnées à la suite de chacun de ces éléments.

3. RELEVÉ DES INSUFFISANCES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

RAR n° 1A 156 285 6874 0

LE PREFET

Limoges, le 9 septembre 2020

Madame,

J'ai accusé réception, le 15 novembre 2019, de votre demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87).

Après examen de votre dossier par les services instructeurs, l'inspecteur des installations classées l'a jugé incomplet et irrégulier. Il ne peut être soumis dans sa version actuelle à l'enquête publique.

En conséquence et conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir compléter votre demande en considérant les éléments visés dans le relevé d'insuffisances joint en annexe.

Ces compléments devront m'être transmis dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent courrier. Je vous précise, conformément à l'article R. 181-16 précité, que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi du présent courrier et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse de votre part aux compléments sollicités, conformément au délai précité, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande pourrait faire l'objet d'une décision de rejet dans les conditions prévues à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Pour de plus amples précisions, je vous invite à vous rapprocher du service instructeur coordonnateur de votre demande (contact UD DREAL Haute-Vienne : M. Thierry ROUET - thierry.rouet@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général,**

Jérôme DECOURS

SOCIÉTÉ CEPE Croix du Picq
330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON
A l'attention de Mme APARIS Jade
Copie par mail à Mme GASCON
Tél : 05.55.44.19.36
Mél : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr
1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

1/4

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Maîtrise foncière et conditions de remise en état

- Fournir l'accord de la commune de Saint-Léger-Magnazeix quant aux conditions de remise en état post-exploitation (1^{er} de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).
- « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – Volume 1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE et Pièces Administratives Réglementaires, page 79 du dossier : substituer au document relatif à l'autorisation de Madame Laetitia Trecy BERTIN, propriétaire foncier de la parcelle H 24, pour l'accès à E1 (figurant déjà page 49 du dossier), son accord quant à la remise en état post-exploitation.

Étude d'impacts et études spécifiques

Impact sur l'eau et la biodiversité (zones humides) (autorisation IOTA au titre de la rubrique 3.31.0)

La mesure compensatoire prévue pour la destruction des 2,2 ha de zones humides doit être sécurisée et ainsi faire l'objet d'une description précise (nature, localisation...) avec les accords et conventions finalisés en conséquence. Les éléments de la fiche jointe « Comment compenser » sont à fournir. La non-transmission de ces éléments ne permet pas de dire si le dossier est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Impact sur les eaux pluviales

Page 257 de l'étude d'impact, il est indiqué que les plate-formes et pistes auront « un coefficient de ruissellement et d'infiltration qui pourra être sensiblement différent du coefficient actuel, limitant sur leurs emprises l'infiltration de l'eau dans le sol. ». Il est indiqué page 282 une surface d'imperméabilisation totale de 2 086 m².

En conséquence, des compléments sont attendus afin de démontrer que le projet n'impacte pas la rubrique 2.1.5.0 (article R. 214-1 du code de l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales) notamment sur :

- l'impact des plate-formes et des pistes sur l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement ;
- des précisions sur la création de fossés dans le cadre du projet.

Pour mémoire, la rubrique 2.1.5.0 du R. 214-1 du code de l'environnement stipule : « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1^{er} Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). ».

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) devra être appliquée en conséquence sur cette thématique au regard des modifications des écoulements engendrés, en détaillant chaque phase et les mesures associées.

Impact sur les chiroptères

L'implantation des éoliennes étant à moins de 50 m des lisières forestières et haies à très forte attractivité chiroptérologique, l'exploitant propose une programmation d'arrêt total couvrant l'ensemble de la nuit du mois de mai au mois d'octobre et d'étendre cette programmation en avril à 4 h 30 après le coucher du soleil. Les mesures de régulation proposées semblent devoir être complétées pour débiter au 15 mars et inclure la plage de 2 h avant le lever du soleil pour la période où l'arrêt n'est pas total la nuit. En outre, le critère de vitesse à hauteur de nacelle ne devrait pas être inférieur à 6 m/s.

Paysage et Effets cumulés (R. 122-5, 5^oe) du code de l'environnement)

- Le niveau d'impact en termes de saturation visuelle pour les hameaux « Les Charrauds de l'Hosne » et « L'Hosne » est qualifié de fort (tableaux pages 209 et 213 de l'expertise paysagère), ou de modéré pour « Le Puy Saint-Jean » et « Les Charrauds de Bronzaud » (tableaux pages 211 et 213 de l'expertise paysagère). Or cette conclusion n'est pas transposée dans le volet paysager de l'étude d'impact au « 6.2.5. Impacts de l'exploitation sur le paysage et le patrimoine » (pages 317 à 321). Seul un paragraphe en tête de ce point renvoyant à l'expertise paysagère est susceptible d'inciter le public à prendre connaissance des cartes et tableaux relatifs à la saturation visuelle.
- L'aspect saturation visuelle des hameaux les plus impactés mériterait d'être rappelé au « 6.5.2.3 Les effets sur le cadre de vie », pages 319 et 320 de l'étude d'impact, a minima en renvoyant aux pages correspondantes de l'étude paysagère.

- En matière d'effets cumulés, la carte 63 « Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée » et la liste des parcs correspondants (page 226 de l'expertise paysagère) doit être complétée par la mention du projet du parc éolien des 4 Chemins prévu sur la commune de Balledent, située en AEE, entre Bellac et Chateauponsac, dont la demande d'autorisation a été déposée le 11 septembre 2019, donc avant celle du projet de la Croix du Picq. Cette carte modifiée devra aussi être insérée en lieu et place de la carte 134 « Localisation des autres projets connus » figurant page 346 de l'étude d'impact.
- Ce projet doit être intégré à l'étude d'impact, sous toutes les composantes potentiellement concernées.

Impact acoustique

Volume 4 « Expertises spécifiques » « 1ère partie » : étude acoustique.

Les interprétations des résultats font état de dépassements allant jusqu'à 2,9 dB(A), pour des niveaux ambiants de plus de 35 dB(A), alors que l'émergence minimale constatée est de 9,4 dB(A) à 6 m/s pour H2 en fin de journée pour une émergence admise de 5 dB(A), soit un dépassement de 4,4 dB(A), et la maximale de 18,4 dB(A) à 7 m/s pour H6 en période nocturne pour une émergence admise de 3 dB(A), soit un dépassement de 15,4 dB(A).

Un contrôle de cohérence de cette partie de l'étude acoustique (pages 28 et 29) et une explication de cette divergence sont attendus. Par ailleurs, page 29, la première phrase de la conclusion des § 7.2.2 et 7.2.3 cite « diurnes » alors que ce devrait être respectivement « de fin de journée » et « nocturnes ».

Erreurs diverses

- Il convient de noter une répétition erronée de numérotation dans le volume 4 « Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact ». En effet, la table des matières et les têtes du chapitre correspondant indiquent :

État initial de l'avifaune	83
3.3.1 Rappel sur la biologie des oiseaux	83
3.3.2 Bilan des connaissances et fonctions potentielles du secteur d'étude pour l'avifaune	84
3.3.3 Avifaune en phase de nidification	88
3.3.1 Avifaune en phase hivernante	107
3.3.2 Avifaune en phase migratrice	115
3.3.3 Conclusion de l'état initial de l'avifaune	136

au lieu de 3.3.1 à 3.3.6.

Direction départementale des territoires
Services eau environnement forêt, Unité eau et milieux aquatiques

Comment compenser la destruction de Zones Humides ?

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

1. Comment délimiter la zone humide impactée ?

Avec la méthode nationale du ministère (arrêté du 24 juin 2008) pour pouvoir fournir les informations suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Statut	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées	Coefficient(s) de pondérations et ratios	Besoin de compensation (en ha)
Nom du lieu dit ; commune,	Ex : Zone humide à joncs	Ex : Partiel à jonc	Hydraulique : oui/non ; Biodiversité : oui/non ; Biogéochimique : oui/non	Ex : Perte d'habitats et fonctionnalité		1 ou 2	

2. Les règles pour bien compenser !

-Recréation ou restauration de ZH, répondant aux critères cumulatifs:

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant (BV) de la masse d'eau du projet.

-À défaut de pouvoir réunir les 3 critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même BV ou sur le BV d'une masse d'eau à proximité.

3. Comment compenser ?

Les mesures compensatoires sont définies et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet. La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Nom de la ZH de compensation	Localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site
	Numéro de parcelle	Ex : Taillis	Ex : Pas d'entretien et boisement	Ex : recréer une zone humide		Plan de gestion fourni par bureau écologue	Engagement signé du propriétaire

► Fournir le calendrier de réalisation avec date de début, durée envisagée (5, 10 ans?), modalités et date de suivi (intervention d'un écologue?), échéance, etc

4. Comment bien suivre les mesures compensatoires ?

Mesure de compensation	Composantes suivies	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité	Durée	Période
Ex : remédiation du cours d'eau	Ex : Hydromorphologie	Ex : Évaluer la circulation d'eau dans la ZH	Ex : Niveau de la nappe	Ex : Prospections visuelles	Ex : Transect en bordure du cours d'eau remédié		5 ans	1, 2, 3 et 5 ans

4. REFERENCEMENT DES COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER

COMPLÉMENTS AUX INSUFFISANCES SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE				
Nature de l'insuffisance	Référencement dans le dossier initial		Référencement dans le dossier complété	
<p>MAITRISE FONCIERE & CONDITIONS DE REMISE EN ETAT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nécessité de fournir les accords de la commune quant aux conditions de remise en état ➤ Nécessité de fournir les accords de propriétaire foncier (parcelle H24 pour l'accès à E1) quant aux conditions de remise en état 	<p>VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES</p>	<p>Pages 72 à 86</p>	<p>VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES</p>	<p>Pages 70 à 83</p>
<p>IMPACT SUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE (ZONES HUMIDES)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nécessité de sécuriser la mesure compensatoire pour destruction des 2,2 ha de zones humides avec description précise, accords et conventions finalisés ➤ Nécessité de fournir les éléments de la fiche jointe « Comment compenser » pour vérifier la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 	<p>VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT</p>	<p>NC</p>	<p>VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT</p>	<p>Pages 395 et 396</p> <p>Annexe 3 : pages 475 et suivantes</p>
	<p>VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel</p>	<p>NC</p>	<p>VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel</p>	<p>Pages 311 et 312</p> <p>Pages 375 et suivantes (Annexe 4, 5 et 6)</p>
<p>IMPACT SUR LES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Complément sur l'impact du projet et l'application de la séquence ERC au titre de la rubrique 2.1.5.0 	<p>VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT</p>	<p>NC</p>	<p>VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT</p>	<p>Pages 20, 286 et 287</p>

CHIROPTERES ➤ Révision du bridage des éoliennes	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Page 400	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Page 408
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel	NC	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel	Page 320 et 321
PAYSAGE ➤ Nécessité de rappeler la conclusion des niveaux d'impact au niveau des hameaux « Les Charrauds de l'Hosne », « L'Hosne », « Le Puy Saint-Jean », « Les Charrauds de Bronzaud »	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	NC	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 327 et 328
PAYSAGE ➤ Nécessité de rappeler les éléments concernant la saturation visuelle des hameaux les plus impactés dans le chapitre « Effets sur le cadre de vie » de l'étude d'impact	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 319 et 320	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Page 325, 327 et 328
PAYSAGE ➤ Prise en compte du projet éolien « Les 4 Chemins » (commune de Balledent) dans la carte de contexte éolien et la liste des parcs correspondants, et dans la carte de localisation des projets connus ➤ Actualisation de l'inventaire des parcs et projets éoliens dans l'AEE (texte et tableaux)	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Paysager	Pages 51 et 226 à 229	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Paysager	Pages 51, 228 à 231
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Annexe : Carnet de photomontages	Pages 10, 22, 24, 32 et 104 Ainsi que chaque planche de présentation de photomontages	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Annexe : Carnet de photomontages	Pages 10, 22, 24, 32, 104 Ainsi que chaque planche de présentation de photomontages
	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 344 à 346	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 352 à 354
PAYSAGE ➤ Prise en compte du projet éolien « Les 4 Chemins » (commune de Balledent) dans la carte du contexte éolien et le photomontage depuis la Tour de Bridiers	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 40 et 41	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 40 et 41
	VOLUME 3 : ETUDE DE DANGERS	Page 9	VOLUME 3 : ETUDE DE DANGERS	Page 9

ACOUSTIQUE ➤ Nécessité de cohérence de l'interprétation des résultats de l'étude acoustique	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Page 305	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Page 311
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Etude acoustique	Pages 28 et 29	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Etude acoustique	Page 29
ERREURS DIVERS ➤ Nécessité de correction de la table des matières	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel	Pages 4 et 5	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieu naturel	Pages 4 et 5

AUTRES COMPLEMENTS APPORTES VOLONTAIREMENT PAR LE PORTEUR DE PROJET				
Nature des modifications	Référencement dans le dossier initial		Référencement dans le dossier complété	
PRODUCTIBLE ➤ Corrections apportées suite à la révision du bridage Chiroptères et changement de modèle d'éolienne pour le calcul de productible.	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Pages 5, 65 et 67	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Pages 5, 64 et 66
	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 215, 244, 281, 298 et 336	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 217, 248, 285, 305 et 345
	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 6, 7 et 33	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 6, 7 et 33
CHIFFRES CLES DEPENDANT DU PRODUCTIBLE ➤ Prise en compte du changement de productible, dans le calcul de tonnage de CO ₂ et volume de déchets radioactifs évités, dans l'équivalent-consommation en nombre de personnes, ainsi que dans le plan d'affaire budgété.	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Page 5 et 65	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Pages 5 et 64
	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 215, 244, 281, 297 et 298	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 217, 248, 285 et 305
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUE Volet Milieux Naturels, faune et flore	Page 263	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUE Volet Milieux Naturels, faune et flore	Page 263
	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 7 et 49	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 7 et 49
INGENIERIE ➤ Mise à jour des données ingénierie à la suite du changement de l'itinéraire d'accès : correction des données de surfaces et d'emprises. ➤ Mention et analyse de l'utilisation potentielle de haubans et de	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 224, 226 à 231, 233, 236 à 238, 240, 241, 248 et 249	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Pages 226, 228 à 233, 236, 239 à 241, 244, 245, 251 à 253, 328, 330
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Paysager	Page 155, 156 et 223	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Paysager	Page 155, 156, 223 et 224

<i>réhausse béton des fondations des éoliennes</i> ➤ <i>Mise à jour de la disponibilité du raccordement</i>	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieux Naturels, faune et flore	Pages 223, 226, 227, 234, 247, 248, 262 et 297	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUES Volet Milieux Naturels, faune et flore	Pages 223, 226, 227, 234, 247, 248, 262 et 298
	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Page 6	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Page 6
CO-GERANCE ➤ <i>Changement de co-gérant de la CEPE Croix du Picq.</i>	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Page 1 et 7 à 10	VOLUME 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE & PIECES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	Pages 1 et 7 à 12
	VOLUME 3 : ETUDE DE DANGERS	Page 8	VOLUME 3 : ETUDE DE DANGERS	Page 8
	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Page 1	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Page 1
REGLEMENTATION ➤ <i>Mise à jour des références réglementaires : Modification de l'arrêté du 26 août 2011 par l'arrêté du 20 juin 2020 ;</i> ➤ <i>Mise à jour des éléments modifiés par l'arrêté du 20 juin 2020.</i>	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Dossier dans sa globalité	VOLUME 2 : ETUDE D'IMPACT	Dossier dans sa globalité
	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUE Volet Milieux Naturels, faune et flore	Dossier dans sa globalité	VOLUME 4 : EXPERTISES SPECIFIQUE Volet Milieux Naturels, faune et flore	Dossier dans sa globalité
ERREURS DIVERSES	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 1, 7, 29 et 43	VOLUME 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Pages 1, 7, 29 et 43

5. COMPLEMENTS AUX INSUFFISANCES SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. SUR LA MAITRISE FONCIERE & LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Maîtrise foncière et conditions de remise en état

- Fournir l'accord de la commune de Saint-Léger-Magnazeix quant aux conditions de remise en état post-exploitation (11° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).
- « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – Volume 1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE et Pièces Administratives Réglementaires, page 79 du dossier : substituer au document relatif à l'autorisation de Madame Laeticia Trécy BERTIN, propriétaire foncier de la parcelle H 24, pour l'accès à E1 (figurant déjà page 49 du dossier), son accord quant à la remise en état post-exploitation.

Réponse :

Afin de pour répondre au relevé d'insuffisances, les compléments ci-après sont apportés au dossier par le porteur de projet.

⇒ Rajout des accords fonciers quant aux conditions de remise en état dans le dossier :

Description de la demande et pièces réglementaires et administratives
[VOLUME 1]

Page 73 et suivantes :

« Chapitre VII.3.1 Avis des propriétaires »

Mise à jour des annexes relatives aux conditions de démantèlement pour l'Indivision Texier, Mme. et M. Madrias, M. Boudot, Mme. Trécy-Bertin et Mme. Imbert, suite à la modification de l'arrêté du 26 aout 2011 par l'arrêté du 20 juin 2020.

Page 83 et suivantes :

« Chapitre VII.3.2 Avis du maire et du président de l'EPCI, exécutifs locaux compétents en matière d'urbanisme »

Inclusion de l'avis du Maire de Saint-Léger-Magnazeix, la commune d'accueil du projet de parc éolien, sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien.

Mise à jour de l'avis du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc suite à la modification de l'arrêté du 26 aout 2011 par l'arrêté du 20 juin 2020.

2. SUR L'IMPACT SUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE (ZONES HUMIDES)

Impact sur l'eau et la biodiversité (zones humides) (autorisation IOTA au titre de la rubrique 3.31.0)

La mesure compensatoire prévue pour la destruction des 2,2 ha de zones humides doit être sécurisée et ainsi faire l'objet d'une description précise (nature, localisation...) avec les accords et conventions finalisés en conséquence. Les éléments de la fiche jointe « Comment compenser » sont à fournir. La non-transmission de ces éléments ne permet pas de dire si le dossier est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Réponse :

Afin de pour répondre au relevé d'insuffisances, les compléments ci-après sont apportés au dossier par le porteur de projet.

⇒ Rajout d'une Note d'incidences, d'une Note relative à la compensation, de la Promesse de convention et du Plan de gestion associé à la mesure compensatoire :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 475 et suivantes

Cf. Annexe 3 : Notice d'incidences « Zones humides »

Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Page 375 et suivantes

Cf. Annexe 4 : Notice technique relative à la compensation des zones humides

Page 392 et suivantes

Cf. Annexe 5 : Plan de gestion de la mesure de compensation

Page 400 et suivante

Cf. Annexe 6 : Extrait de la promesse de convention signée en vue de la mise en œuvre de la mesure de compensation « Zones humides »

Je soussigné,

Monsieur Jean-Luc MOURGAUD, PROPRIETAIRE des terres de compensation identifiées pour porter les mesures de compensations visées ci-après, né le _____, à _____, domicilié au _____, profession _____,

Commune	Section et Numéro de la parcelle	Lieudit
Saint-Léger-Magnazeix	G 468	La Lande Saint-Martin
Saint-Léger-Magnazeix	G 469	La Lande Saint-Martin
Saint-Léger-Magnazeix	G 470	La Lande Saint-Martin

Agit aux présentes en qualité de PRÉSTATAIRE désigné par la CEPE Croix du Picq, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Curtine à AVIGNON (84000) ou par tout tiers qui pourrait s'y substituer en tant que Client, pour agir à son compte dans la mise en œuvre des mesures de compensation :

- Restauration/conservation d'une prairie humide permanente, restauration des continuités hydrauliques (fossés) et maintien/gestion des haies bocagères;
- Suivi du plan de gestion durable des habitats naturels (le « Plan de gestion de la mesure compensatoire »).

Fait à :

Stéphane Mourgaud

Le :

23/10/2020

Monsieur Jean-Luc MOURGAUD

Stéphane Mourgaud

⇒ Mise à jour des informations associées au traitement de la mesure compensatoire :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2] et Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Pages 395 et 396 :

« Etude d'Impact environnemental- Phase chantier : mesures pour le milieu naturel »

Page 311 et 312 :

« Volet Milieu naturel - Mesures pour la phase de construction »

La description de la mesure compensatoire dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et volet Milieu naturel est complétée comme suit :

« Tenant compte de l'impact résiduel du projet sur les zones humides et conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une mesure de compensation visant à retrouver une équivalence fonctionnelle et un gain net de biodiversité par rapport aux zones humides impactées.

Au regard de la stratégie de compensation telle que définie en annexe de la Notice d'incidences sur l'eau et les zones humides (cf. Volume 2 du Dossier de demande d'Autorisation Environnementale), cette mesure sera en accord avec les orientations et la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans la mesure où elle prévoit la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

[...]

Le bureau d'études CERAG s'est vu confier la charge des prospections foncières en vue de l'application de la stratégie de compensation (notice technique relative à la compensation des zones humides en annexe de ce rapport) et des contacts ont été initiés auprès d'un organisme de gestion de milieux naturels (Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine). Parallèlement, le porteur de projet a engagé une concertation avec des propriétaires fonciers de parcelles sur et à proximité du projet éolien en périphérie de l'étang de Murat, et cela en suivant les recommandations de l'animateur du site Natura 2000 « ZSC Etangs du nord de la Haute-Vienne ». Les parcelles prospectées ont été expertisées par le bureau d'études CERAG les 15 et 16 septembre 2019 afin d'élaborer une démarche de compensation.

L'ensemble des critères étudiés montre un potentiel de restauration et un gain de fonctionnalités conséquent, si une compensation au titre des zones humides était engagée sur les parcelles étudiées.

Les parcelles situées au lieu-dit « La Lande Saint Martin » semblent être celles qui gagneraient le plus de fonctionnalités. La compensation au titre des zones humides qui sera mise en œuvre permettra ainsi de répondre au besoin compensatoire (ratio de 1/1), sur 2,2 ha. ».



Carte 140 : Cartographie des parcelles retenues pour la compensation
(Source : Google Satellite 2018 ; Réalisation : CERAG)

Les parcelles éligibles identifiées dans le cadre de la stratégie de compensation font ainsi l'objet d'une contractualisation avec le propriétaire foncier par le biais d'un conventionnement (disponible en annexe du Volume 4). Un plan de gestion a été élaboré par une structure qualifiée en matière de gestion des milieux naturels, à savoir le CERAG. Ce dernier est lui aussi disponible en annexe de cette étude. La gestion de ces zones humides compensées relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage est garantie sur le long terme, à savoir pour une durée de 30 ans. »

Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Page 375 et suivantes

Le Bureau d'études CERAG a mis en œuvre la méthodologie « Comment compenser ? » afin de déterminer les parcelles éligibles à la compensation et justifier la compatibilité de la mesure de compensation avec le SDAGE Loire-Bretagne. Ces éléments sont donnés dans la Notice technique est disponible en annexe 4 du VOLUME 4 : Expertise Milieu Naturel.

3. SUR L'IMPACT SUR LES EAUX PLUVIALES

Impact sur les eaux pluviales

Page 257 de l'étude d'impact, il est indiqué que les plate-formes et pistes auront « un coefficient de ruissellement et d'infiltration qui pourra être sensiblement différent du coefficient actuel, limitant sur leurs emprises l'infiltration de l'eau dans le sol. ». Il est indiqué page 282 une surface d'imperméabilisation totale de 2 086 m².

En conséquence, des compléments sont attendus afin de démontrer que le projet n'impacte pas la rubrique 2.1.5.0 (article R. 214-1 du code de l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales) notamment sur :

- l'impact des plate-formes et des pistes sur l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement ;
- des précisions sur la création de fossés dans le cadre du projet.

Pour mémoire, la rubrique 2.1.5.0 du R. 214-1 du code de l'environnement stipule : « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). ».

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) devra être appliquée en conséquence sur cette thématique au regard des modifications des écoulements engendrés, en détaillant chaque phase et les mesures associées.

Réponse :

Afin de pour répondre au relevé d'insuffisances, les compléments ci-après sont apportés au dossier par le porteur de projet.

⇒ Rajout d'éléments d'analyse sur l'impact du projet au titre de la rubrique 2.1.5.0 :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 20 :

« Chapitre 1.3.2.10. La Loi sur l'Eau »

Le chapitre suivant est ajouté :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (art. L.210-1 du Code de l'Environnement)

À travers les textes réglementaires relatifs à l'eau (Loi sur l'Eau en 1992, Directive Cadre sur l'Eau en 2000, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en 2006, Lois Grenelle en 2009 et 2010), le Code de l'Environnement fixe le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (articles L.211-1 et suivants).

D'après l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, les IOTA sont définies comme étant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités « réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Ainsi, la réalisation de tout projet pouvant avoir un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques doit faire l'objet d'une Déclaration (D) ou d'une demande d'Autorisation (A) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, conformément à la nomenclature définie par l'article R.214-1.

Ces procédures sont cadrées par le titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement.

Les rubriques susceptibles d'être applicables au projet de Croix du Picq sont les suivantes :

- 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)
- 3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Le projet éolien de Croix du Picq est soumis à autorisation pour la rubrique 3.3.1.0 au titre de la Loi sur l'Eau. La rubrique 2.1.5.0 n'est pas applicable.

La présente étude d'impact détaillera ces rubriques en phase Impacts (partie 6). »

La numérotation du « **Chapitre 1.3.2.10 . Autres** » est remplacée par « **Chapitre 1.3.2.11 . Autres** »

Page 286 et 287 :

« **Chapitre 6.2.1.4 Impacts de l'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines** »

« Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau »

Il convient de vérifier si le projet éolien de Croix du Picq est soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), relative au rejet d'eaux pluviales :

Extrait de la nomenclature		
N°	Désignation de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D
⁽¹⁾ A : Autorisation ; D : Déclaration		

Tableau 73 : Contenu de la rubrique 2.1.5.0

D'une part, les bassins versants ont été déterminés à l'échelle de chaque éolienne et des aménagements associés, au regard de la topographie (cf. Carte 127). Ainsi, la surface totale du projet, additionnée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 18,7 ha.

D'autre part, la notion de « rejet » évoquée dans l'intitulé de la rubrique doit être précisée. A ce titre, dans son guide de gestion des eaux pluviales dans les projets, la Préfecture de l'Indre 34 indique que « La notion de rejet sur le sol ou dans le sol concerne les dispositifs d'infiltration, ainsi que les rejets dans les vallées sèches et les fossés destinés à l'infiltration. La notion de rejet implique celle d'abandon qui suppose la maîtrise préalable des effluents ; elle n'intéresse donc que les rejets d'eaux pluviales collectées. ».

Ainsi, la soumission à la rubrique 2.1.5.0 implique une collecte des eaux pluviales en amont, ce qui n'est pas le cas du projet éolien de Croix du Picq : aucun dispositif d'infiltration ou de gestion des eaux pluviales n'est prévu. Celles-ci ruisselleront simplement sur les parcelles concernées.

L'impact de l'exploitation sur les écoulements, les ruissellements ou les infiltrations d'eau dans le sol sera faible au regard des aménagements prévus. Le projet de parc éolien de Croix du Picq n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Il n'est pas prévu de mesures de gestion des eaux supplémentaires par rapport à celles de la phase chantier (notamment, aménagement de buses en béton pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux le long des voiries, au droit des pistes créées, Mesure C9). ».

4. SUR L'IMPACT SUR LES CHIROPTERES

Impact sur les chiroptères

L'implantation des éoliennes étant à moins de 50 m des lisières forestières et haies à très forte attractivité chiroptérologique, l'exploitant propose une programmation d'arrêt total couvrant l'ensemble de la nuit du mois de mai au mois d'octobre et d'étendre cette programmation en avril à 4 h 30 après le coucher du soleil. Les mesures de régulation proposées semblent devoir être complétées pour débiter au 15 mars et inclure la plage de 2 h avant le lever du soleil pour la période où l'arrêt n'est pas total la nuit. En outre, le critère de vitesse à hauteur de nacelle ne devrait pas être inférieur à 6 m/s.

Réponse :

Afin de répondre au relevé d'insuffisances, les rectifications suivantes sont apportées au dossier par le porteur de projet.

Page 408 :

« Etude d'impact environnemental- Chapitre 9.3.7 Phase exploitation : mesures pour le milieu naturel »

Le paragraphe : « paramètres de la mesure », la figure 92 et le tableau 116 ont été modifiés comme décrit ci-après.

Page 320 et 321 :

« Volet Milieu naturel – Chapitre 6.3 Mesures pour la phase d'exploitation »

Le paragraphe : « paramètres de la mesure », la figure 57 et le tableau 87 ont été modifiés comme suit :

« Paramètres de la mesure »

La définition de ces critères est fondée sur les inventaires réalisés en hauteur, qui viennent corroborer le plus souvent l'analyse bibliographique.

Rappelons que l'arrêt est effectif lorsque les paramètres ci-dessous sont concomitants. Ainsi, par exemple, durant le mois de mai, les éoliennes seront arrêtées durant toute la nuit après le coucher du soleil pour une température supérieure à 5 °C, sans pluie et un vent inférieur à 6 m/s, mais pourront être redémarrées si la vitesse de vent est supérieure à 6 m/s à hauteur de moyeu par exemple.

Cette mesure d'arrêts programmés sera complétée par la mesure dont le but est de caractériser l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, ainsi que la mortalité induite par les éoliennes durant l'exploitation du parc. Les résultats du suivi d'activité et de mortalité pourront amener l'exploitant du parc à modifier les paramètres des arrêts programmés dès la seconde année d'exploitation.

Ainsi, d'après les résultats de l'étude de l'activité des chiroptères en hauteur (mât de mesure), une telle mesure permet de couvrir 96,3 % de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique actif de ces derniers. »

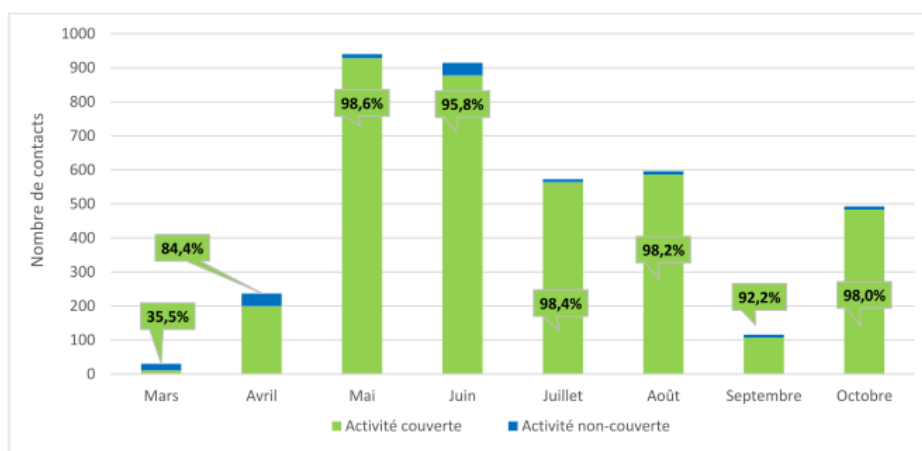


Figure 57 : Proportion d'activité chiroptérologique couverte par la programmation

Période	Dates	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage	
Cycle actif des chauves-souris	15 mars à Avril	4 h 30 après le coucher du soleil et 2h avant le lever du soleil		Pluie	Température de l'air inférieure à 5 °C
	Mai	Toute la nuit			
	Juin				
	Juillet				
	Aout				
	Septembre				
	Octobre				
Phase hivernale de léthargie	Du 1 ^{er} novembre au 15 mars	Pas d'arrêt préventif			

Tableau 87 : Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique

».

⇒ Rectification du calcul de productible en prenant en compte cette mesure de bridage des chiroptères :

0. Toutes les modifications des chiffres de productible sont reprises dans ce document dans la partie des compléments apportés volontairement par le porteur de projet : «0. SUR LE PRODUCTIBLE ».

1. SUR LE PAYSAGE ET LES EFFETS CUMULES

Paysage et Effets cumulés (R. 122-5, 5^ee) du code de l'environnement)

- Le niveau d'impact en termes de saturation visuelle pour les hameaux « Les Charrauds de l'Hosne » et « L'Hosne » est qualifié de fort (tableaux pages 209 et 213 de l'expertise paysagère), ou de modéré pour « Le Puy Saint-Jean » et « Les Charrauds de Bronzaud » (tableaux pages 211 et 213 de l'expertise paysagère). Or cette conclusion n'est pas transposée dans le volet paysager de l'étude d'impact au « 6.2.5. Impacts de l'exploitation sur le paysage et le patrimoine » (pages 317 à 321). Seul un paragraphe en tête de ce point renvoyant à l'expertise paysagère est susceptible d'inciter le public à prendre connaissance des cartes et tableaux relatifs à la saturation visuelle.
- L'aspect saturation visuelle des hameaux les plus impactés mériterait d'être rappelé au « 6.5.2.3 Les effets sur le cadre de vie », pages 319 et 320 de l'étude d'impact, a minima en renvoyant aux pages correspondantes de l'étude paysagère.

Direction de la légalité

- En matière d'effets cumulés, la carte 63 « Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée » et la liste des parcs correspondants (page 226 de l'expertise paysagère) doit être complétée par la mention du projet du parc éolien des 4 Chemins prévu sur la commune de Balledent, située en AEE, entre Bellac et Chateauponsac, dont la demande d'autorisation a été déposée le 11 septembre 2019, donc avant celle du projet de la Croix du Picq. Cette carte modifiée devra aussi être insérée en lieu et place de la carte 134 « Localisation des autres projets connus » figurant page 346 de l'étude d'impact.
- Ce projet doit être intégré à l'étude d'impact, sous toutes les composantes potentiellement concernées.

Réponse :

Afin de répondre au relevé d'insuffisances, les compléments ci-après sont apportés au dossier par le porteur de projet.

⇒ Rajout de mentions et renvoi aux niveaux d'impact en termes de saturation visuelle :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 325 :

« **Chapitre 6.2.5.3. Les effets sur le cadre de vie** »

Le paragraphe suivant a été ajouté :

« A noter qu'une étude de saturation visuelle a été élaborée dans le cadre de l'étude paysagère. Ces éléments d'analyse concluent à un niveau d'impact très faible en termes de saturation visuelle pour le bourg de Saint-Léger-Magnazeix. Il convient de se référer au détail du tableau page 203 du Volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact (Volume 4). »

Pages 327 et 328 :

Le Chapitre suivant a été ajouté :

« **Chapitre 6.2.5.3. Les effets sur le cadre de vie** »

Une étude de saturation visuelle a été élaborée dans le cadre de l'étude paysagère, depuis le bourg de Saint-Léger-Magnazeix et depuis les hameaux les plus susceptibles de présenter des effets de saturations ou d'encerclement. Cette étude permet d'apprécier le risque de saturation visuelle depuis les points de vue sensibles et le risque d'encerclement des villages par les éoliennes, en fonction à la fois de la densité et des distances d'éloignement des projets entre eux.

Le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision.

Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat.

La notion d'encerclement permet quant à elle d'évaluer les effets de la densification éolienne plus spécifiquement sur les lieux de vie (analyse des ouvertures visuelles depuis les villages, prise en compte des masques, etc.).

Une synthèse est présentée ci-après ; le détail est disponible dans les pages 203 et 209 à 215 du Volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact (Volume 4).

[Depuis Saint-Léger-Magnazeix](#)

Le point d'analyse a été positionné à la sortie sud de Saint-Léger-Magnazeix, sur la D2. De ce point de vue, c'est le parc de Mailhac-sur-Benaize qui est principalement perceptible, de manière relativement discrète, en partie masqué par de la végétation et par les maisons alignées sur l'axe de la route. Le parc de Magnac-Laval est également perceptible, mais de manière encore plus discrète.

Depuis ce point d'analyse, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact très faible en termes de saturation visuelle.

Depuis les hameaux

[Les Charrauds de l'Hosne](#)

Ce hameau est situé exactement entre les parties est et ouest du projet, à environ 900 m des éoliennes les plus proches. On ne dénombre aucune éolienne dans un rayon de 5 km autour du point d'analyse, et 22 éoliennes entre 5 et 10 km autour de ce point. Très densément entouré de haies bocagères hautes, à l'exception d'une ouverture vers le nord-est, ce lieu de vie semble très isolé des projets et parcs éoliens environnants, dont seules des perceptions lointaines et partielles sont possibles.

L'implantation des quatre éoliennes du projet de Croix du Picq, de part et d'autre du point d'analyse, modifie très fortement le paysage.

Depuis les Charrauds de l'Hosne, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact fort en termes de saturation visuelle.

[Les Laurencières](#)

Ce hameau est situé au sud-ouest du projet, à environ 1 400 m de l'éolienne la plus proche. A l'état initial, c'est principalement le parc de Magnac-Laval qui est perceptible, c'est par ailleurs le seul parc présent dans le rayon de 5 km. Les autres éoliennes, présentes dans un rayon de 10 km, sont au nombre de 19, mais elles sont pour la plupart relativement éloignées et peu perceptibles en raison du bocage relativement dense. L'éloignement relativement important des autres parcs et projets, associé à leurs perceptions réduites, ne provoque pas d'effets importants de saturation du projet de Croix du Picq sur ce point d'analyse, même si le projet a une présence importante.

Depuis les Laurencières, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact faible en termes de saturation visuelle.

[Le Puy Saint-Jean](#)

Ce point d'analyse a été positionné à l'ouest du hameau, sur la D63. De ce point de vue, on perçoit partiellement les parcs de la SEPE Bel Air, de Magnac-Laval et le groupe d'éoliennes des parcs des Patoures et de Grands Chaumes.

Depuis le point d'analyse, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact modéré en termes de saturation visuelle.

Les Charrauds de Bronzaud

Les Charrauds de Bronzaud sont situés entre les parties est et ouest du projet, à 627 m de l'éolienne la plus proche. Si on compte 24 éoliennes dans un rayon de 10 km, ce sont celles du parc de Magnac-Laval qui sont les plus perceptibles, les autres parcs étant très majoritairement masqués par les rideaux du bocage. Le parc de Mailhac-sur-Benaize est partiellement visible au-dessus de ces rideaux, sans présence forte. Le projet de Croix du Picq est à la fois proche et très étendu depuis ce point d'analyse.

Depuis les Charrauds de Bronzaud, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact modéré en termes de saturation visuelle.

L'Hosne

L'Hosne est situé entre les parties est et ouest du projet, à environ 780 m de l'éolienne la plus proche. On ne dénombre aucune éolienne dans un rayon de 5 km autour du point d'analyse, et 23 éoliennes entre 5 et 10 km autour de ce point. Relativement densément entouré de haies bocagères hautes, à l'exception d'une ouverture vers le nord-est, ce lieu de vie semble très isolé des projets et parcs éoliens environnants, dont seules des perceptions lointaines et partielles sont possibles.

L'implantation des quatre éoliennes du projet de Croix du Picq, de part et d'autre du point d'analyse, modifie très fortement le paysage.

Depuis l'Hosne, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact fort en termes de saturation visuelle.

Depuis Champorand

Ce hameau est situé au sud-ouest du projet, à environ 2,7 km de l'éolienne la plus proche, installé sur une petite crête qui domine légèrement le paysage alentour. Si on compte 28 éoliennes dans un rayon de 10 km, seules 4 le sont à moins de 5 km, celles du parc éolien de Magnac-Laval. Ces parcs éoliens sont cependant relativement distants du hameau et peu voire pas perceptibles en raison des masques arborés nombreux et de la dimension réduite de certains projets comme ceux à l'ouest dont les éoliennes mesurent 145 m. Le parc éolien de Magnac-Laval, bien que proche, est en partie masqué par des boisements épais et proches du hameau.

Ainsi, le projet de Croix du Picq est bien perceptible depuis ce secteur mais la faible perception des autres projets et parcs éoliens n'engendrent pas d'impact significatif en termes de saturation visuelle.

Chez Bellat

Ce hameau est situé à l'est du projet, à environ 1,9 km de l'éolienne la plus proche, installé sur une petite crête qui domine légèrement le paysage alentour. À une distance équivalente, à l'est, les sept éoliennes du projet de Mailhac-sur-Benaize seront visibles, plus ou moins partiellement masquées par des rideaux arborés selon les maisons. Vers le sud-ouest, ce sont les quatre éoliennes de Magnac-Laval qui seront partiellement visibles. Au total, on compte 22 éoliennes dans un rayon de 10 km, dont 7 à moins de 5 km. Malgré la proximité du projet de Mailhac-sur-Benaize, une partie de l'horizon reste relativement dégagé vers le nord et l'ouest car le parc de Magnac-Laval est distant et discret.

Depuis Chez Bellat, on peut considérer que le projet de Croix du Picq a un impact faible en termes de saturation visuelle. »

⇒ **Rajout et prise en compte du projet éolien des 4 Chemins dans le dossier :**

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

« Etude d'impact environnemental - Chapitre 7.2.1 Les projets éoliens et autres projets de grande hauteur »

« En juillet 2019 » est remplacé par « Fin octobre 2020 ».

« En ce qui concerne les « projets existants ou approuvés », 19 projets de parcs éoliens sont inventoriés dans l'aire d'étude éloignée, dont :

- 13 projets sont autorisés à ce jour, mais non construits : Magnac-Laval, Bel Air, Les Terres Noires, La Rivaille, Grandes Chaumes énergies, Les Champs Trouvés, Les Rimalets, La Haute Borne, Thouiller, Les Portes de Brame-Benaize, Thollet et Coulonges, Le Champ du Bos et La Lande ;
- 3 projets sont en cours d'instruction et disposent d'un avis de l'autorité environnementale : Mailhac-sur-Benaize, Le Moulin à Vent, Lif ;
- 3 projets sont en cours d'instruction, mais ne disposent pas encore d'un avis de l'autorité environnementale : Saint-Sulpice, La Longe et Les Landes des Verrines.

Enfin, les projets de parc éoliens de La Brande, Beaulieu, Chaillac et Courri n'ont pas obtenu d'autorisation d'exploiter. »

Remplacé par

« En ce qui concerne les « projets existants ou approuvés », 20 projets de parcs éoliens sont inventoriés dans l'aire d'étude éloignée, dont :

- 13 projets sont autorisés à ce jour, mais non construits : Magnac-Laval, Bel Air, Les Terres Noires, La Rivaille, Grandes Chaumes énergies, Les Champs Trouvés, Parc du Moulin à vent, La Haute Borne, Thouiller, Les Portes de Brame-Benaize, Thollet et Coulonges, Le Champ du Bos et La Lande ;
- 4 projets sont en cours d'instruction et disposent d'un avis de l'autorité environnementale : Saint-Sulpice, Les Landes des Verrines, Lif, Les Quatre chemins ;
- 3 projets sont en cours d'instruction, mais ne disposent pas encore d'un avis de l'autorité environnementale : Saint-Léger (Roche), Jouac et La Longe.

Enfin, les projets de parc éoliens de La Brande, Mailhac-sur-Benaize, Les Rimalets, Beaulieu, Chaillac et Courri n'ont pas obtenu d'autorisation d'exploiter. »

La ligne suivante a été ajoutée au Tableau 107 : Inventaire des parcs et projets éoliens dans l'aire d'étude éloignée (Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, DREAL Centre-Val de Loire)

Parc éolien des Quatre chemins	VALECO	Balledent, Châteauponsac	19,3 km	- 4 éoliennes - Puissance totale max : 16 MW - Hauteur totale max : 150 m - Avis de l'AE du 24/09/2020	En cours d'instruction
--------------------------------	--------	--------------------------	---------	---	------------------------

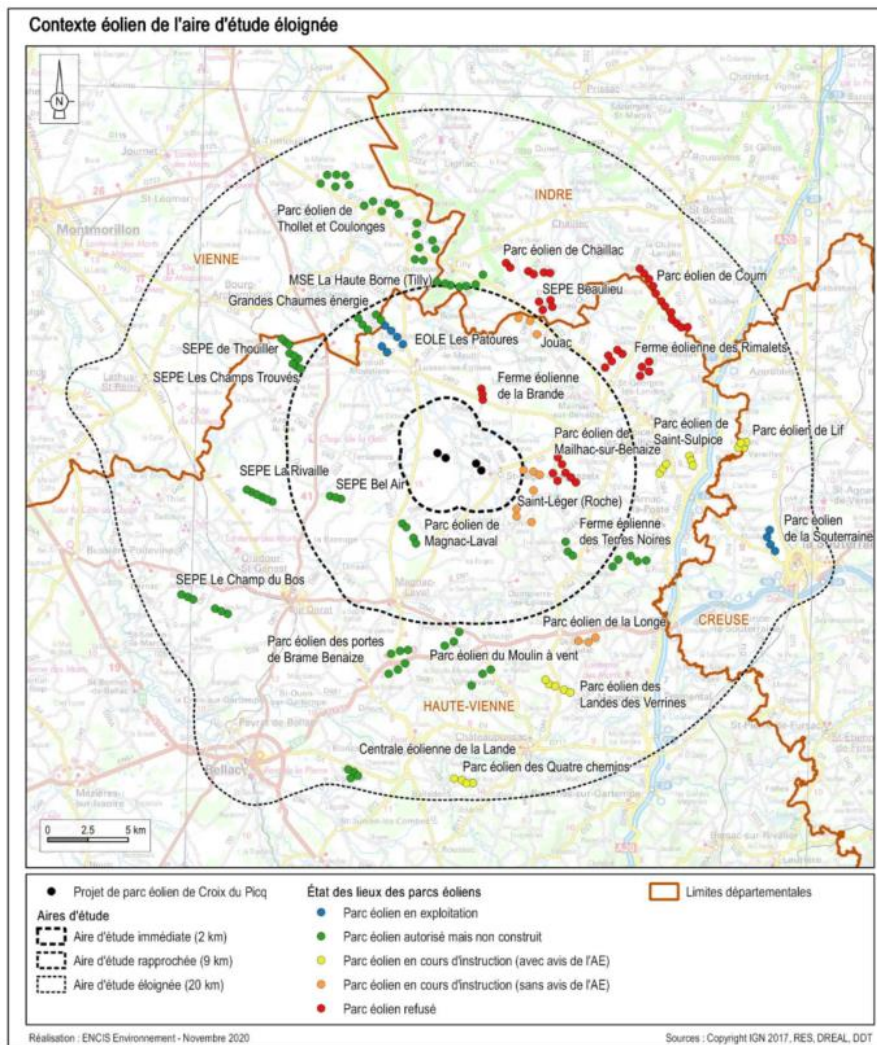
Le paragraphe suivant a été ajouté :

« Après le dépôt initial du projet de parc éolien de Croix du Picq (octobre 2019), plusieurs évolutions du contexte éolien ont eu lieu :

- Les parcs éoliens de Mailhac-sur-Benaize et des Rimalets ont été refusés (respectivement en janvier et février 2020). Néanmoins, leur intégration à l'analyse des effets cumulés et dans les photomontages a été conservée ;
- Les projets éoliens de Saint-Sulpice et Landes des Verrines ont obtenu un avis de l'AE en mai 2020 et septembre 2019 (ils étaient déjà pris en compte dans l'analyse des effets cumulés et dans les photomontages, par anticipation) ;

- Un nouveau projet, le parc éolien des Quatre chemins, est en cours d'instruction avec un avis de l'AE en date du 24/09/2020 : ce projet a donc été ajouté au contexte éolien et à l'analyse des effets cumulés ;
- Les projets éoliens de Saint-Léger (Roche) et de Jouac sont en instruction, sans avis de l'AE à ce jour : ils sont intégrés à la carte suivante, mais pas à l'analyse des effets cumulés. »

La carte 134 est remplacée par la carte suivante :



Carte 135 : Localisation des autres projets éoliens

« Les parcs éoliens les plus proches du projet de Croix du Picq sont ceux de Mailhac-sur-Benaize (4,4 km) et de Magnac-Laval (4,9 km), tous deux en cours d'instruction à l'heure actuelle.

Le parc éolien en exploitation le plus proche est celui d'EOLE Les Patoures à Lussac-les-Églises (7 km). »

Remplacé par

« Le parc éolien le plus proche du projet de Croix du Picq est celui de Saint-Léger (Roche), à 2,6 km. Il est actuellement en cours d'instruction, sans avis de l'autorité environnementale, donc non pris en compte dans l'étude des effets cumulés. Les plus proches sont ensuite celui de Mailhac-sur-Benaize (4,4 km), refusé mais conservé pour l'analyse des effets cumulés, et celui de Magnac-Laval (4,9 km), autorisé mais non construit à ce jour.

Le parc éolien en exploitation le plus proche est celui d'EOLE Les Patoures à Lussac-les-Églises (7 km). »

« Chapitre 3.1.5 Inventaire des parcs éoliens et des projets connus »

Le paragraphe a été mis à jour suivant les éléments présents dans l'étude d'impact environnemental cités précédemment.

« Chapitre 6.2.9.3 Les parcs éoliens et projets connus de grande hauteur »

« Fin octobre 2020. » a été ajouté après « [...] permet de synthétiser l'état d'avancement des autorisations de parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée, »

Le paragraphe suivant a été ajouté :

« Après le dépôt initial du projet de parc éolien de Croix du Picq (octobre 2019), plusieurs évolutions du contexte éolien ont eu lieu :

- Les parcs éoliens de Mailhac-sur-Benaize et des Rimalets ont été refusés (respectivement en janvier et février 2020). Néanmoins, leur intégration à l'analyse des effets cumulés et dans les photomontages a été conservée ;
- Les projets éoliens de Saint-Sulpice et Landes des Verrines ont obtenu un avis de l'AE en mai 2020 et septembre 2019 (ils étaient déjà pris en compte dans l'analyse des effets cumulés et dans les photomontages, par anticipation) ; Un nouveau projet, le parc éolien des Quatre chemins, est en cours d'instruction avec un avis de l'AE en date du 24/09/2020 : ce projet a donc été ajouté au contexte éolien et à l'analyse des effets cumulés.
- Les projets éoliens de Saint-Léger (Roche) et de Jouac sont en instruction, sans avis de l'AE à ce jour : ils sont intégrés à la carte page précédente, mais pas à l'analyse des effets cumulés.

Le projet des Quatre chemins est ajouté au Tableau 32 : Effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés, dont l'extrait est donné ci-dessous :

Parc éolien de Courri	Enertrag Indre SAS	La Châtre-Langlin	Refusé	- 12 éoliennes de 3 MW - Hauteur totale : 179,9 m - Arrêté de rejet le 11/01/2018	Le contexte bocager ne permet pas d'identifier de vues conjointes avec le projet de Croix du Picq, excepté la vue depuis la tour de Bridiers (cf. PM 44), qui offre un panorama sur l'ensemble du plateau de la Basse Marche. Ce point de vue reste exceptionnel, unique et accessible seulement une partie de l'année. Bien que le cumul des différents projets engendre ponctuellement ici une effet de dilution du motif éolien et une occupation large sur l'horizon, l'effet cumulé reste anecdotique à l'échelle du territoire étudié.	15,1 km	Nul (refusé)
Parc éolien de Lif	Escofi	Saint-Sulpice-les-Feuilles, Vareilles	En cours d'instruction	- 4 éoliennes entre 4,2 et 5,3 MW - Hauteur totale max : 200 m - Avis de l'AE du 18/07/2019		16,1 km	Très faible
SEPE Le Champ du Bos	SEPE Le Champ du Bos	Oradour-Saint-Genest, Saint-Somin-la-Marche, Le Dorat	Autorisé	- 6 éoliennes de 1,8 MW - Hauteur totale : 145 m - Avis de l'AE en 2010 - Autorisation d'exploiter en 2011		16,5 km	Très faible
Parc éolien de La Souterraine	Epuron	La Souterraine, Saint-Agnant-de-Versaillet	En exploitation	- 4 éoliennes de 2 MW - Hauteur totale : 142 m - Autorisation d'exploiter en 2012		18,3 km	Très faible
Parc éolien des Quatre Chemins	VALECO	Balledent, Châteauponsac	En cours d'instruction	- 4 éoliennes - Puissance totale max : 16 MW - Hauteur totale max : 150 m - Avis de l'AE du 24/09/2020		19,3 km	Très faible
Centrale éolienne de la Lande	Centrale éolienne de la Lande	Blanzac	Autorisé	- 4 éoliennes de 3,4 MW - Hauteur totale max : 184 m - Avis de l'AE le 21/12/2017 - Autorisation d'exploiter le 26/11/2018		20,4 km	Très faible

« Chapitre 6.3 Synthèse des impacts »

« Malgré un contexte éolien dense dans le secteur du nord de la Haute-Vienne (19 parcs éoliens et projets connus pris en compte dans l'étude des effets cumulés), le bocage limite encore une fois les visibilitées et les effets cumulés restent peu importants. »

Remplacé par

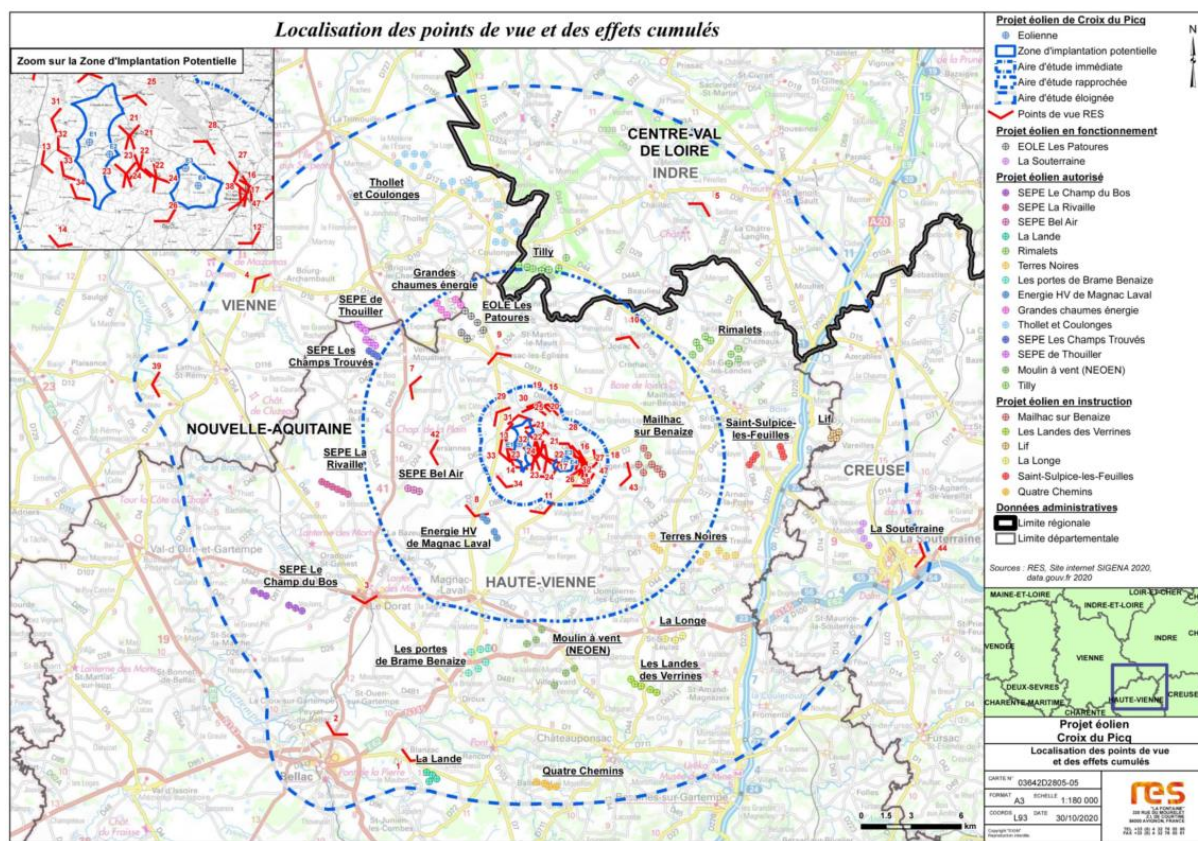
« Malgré un contexte éolien dense dans le secteur du nord de la Haute-Vienne (20 parcs éoliens et projets connus pris en compte dans l'étude des effets cumulés), le bocage limite encore une fois les visibilitées et les effets cumulés restent peu importants. »

Carnet de photomontages [VOLUME 4]

Page 10 :

« Chapitre Les prises de vue »

La carte de localisation des points de vue et des effets cumulés est mise à jour pour intégration du projet Quatre Chemins. Elle est remplacée par la carte suivante :



Pour chaque planche de présentation de photomontages :

Les légendes des projets existants ou approuvés et les cartes de localisation du point de vue ont été mises à jour avec les évolutions du contexte éolien présentés précédemment.

Page 22 :

« N°39 - Prise de vue depuis la D12, au niveau de la vallée de la Gartempe »

La vue en esquisse (N/B) a été remplacé pour prise en compte du projet Quatre Chemins.

Page 24 :

« N°44 - Prise de vue depuis la Tour de Bridiers »

Le photomontage et la vue en esquisse (N/B) ont été remplacés pour prise en compte du projet Quatre Chemins.

Page 32 :

« N°9 - Prise de vue depuis la D24, en entrée nord-est de Lussac-les-Eglises »

La vue en esquisse (N/B) a été remplacé pour prise en compte du projet Quatre Chemins.

Page 104 :

« N°30 - Prise de vue depuis le hameau « La Roche » »

La vue en esquisse (N/B) a été remplacé pour prise en compte du projet Quatre Chemins.

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 40 :

« Partie Etude d'Impact sur l'environnement - Effets cumulés »

« En juillet 2019 » est remplacé par « Fin octobre 2020 ».

« 19 projets de parcs éoliens » est remplacé par « 20 projets de parcs éoliens ».

« Magnac-Laval, Bel Air, Les Terres Noires, La Rivaille, Grandes Chaumes énergies, Les Champs Trouvés, Les Rimalets, La Haute Borne, Thouiller, Les Portes de Brame-Benaize, Thollet et Coulonges, Le Champ du Bos et La Lande » est remplacé par « Magnac-Laval, Bel Air, Les Terres Noires, La Rivaille, Grandes Chaumes énergies, Les Champs Trouvés, Tilly, Thouiller, Les Portes de Brame-Benaize, Thollet et Coulonges, Le Champ du Bos, La Lande et Le Moulin à Vent ».

« 3 projets sont en cours d'instruction et disposent d'un avis de l'autorité environnementale » est remplacé par « 4 projets sont en cours d'instruction et disposent d'un avis de l'autorité environnementale »,

« Mailhac-sur- Benaize, Le Moulin à Vent, Lif » est remplacé par « Lif, Quatre Chemins, Saint-Sulpice et Les Landes des Verrines ».

« Saint-Sulpice, La Longe et Les Landes des Verrines » est remplacé par « La Longe, Saint-Léger (Roche) et Jouac ».

⇒ **Changement d'une carte et d'un panorama dans le dossier :**

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 40 :

« Partie Etude d'Impact sur l'environnement - Effets cumulés - Carte du contexte éolien »

La carte du contexte éolien de la partie Etude d'impact sur l'environnement, dans la sous-partie des effets cumulés du résumé non technique est remplacée par une nouvelle carte.

Page 41 :

« Partie Etude d'Impact sur l'environnement - Effets cumulés - Simulation visuelle illustrée visuelles illustrant les effets cumulés du projet dans son paysage d'accueil »

Le panorama offert au niveau de la Tour de Bridiers, de la partie Etude d'impact sur l'environnement, dans la sous-partie des effets cumulés, du résumé non technique est remplacée par un nouveau panorama.

2. SUR L'IMPACT ACOUSTIQUE

Impact acoustique

Volume 4 « Expertises spécifiques » « 1ère partie » : étude acoustique.

Les interprétations des résultats font état de dépassements allant jusqu'à 2,9 dB(A), pour des niveaux ambiants de plus de 35 dB(A), alors que l'émergence minimale constatée est de 9,4 dB(A) à 6 m/s pour H2 en fin de journée pour une émergence admise de 5 dB(A), soit un dépassement de 4,4 dB(A), et la maximale de 18,4 dB(A) à 7 m/s pour H6 en période nocturne pour une émergence admise de 3 dB(A), soit un dépassement de 15,4 dB(A).

Un contrôle de cohérence de cette partie de l'étude acoustique (pages 28 et 29) et une explication de cette divergence sont attendus. Par ailleurs, page 29, la première phrase de la conclusion des § 7.2.2 et 7.2.3 cite « diurnes » alors que ce devrait être respectivement « de fin de journée » et « nocturnes ».

Réponse :

Dans le Volume 4 Expertise spécifique 1ère partie : étude acoustique, le porteur de projet s'attache à afficher le bruit ambiant ainsi que les émergences pour les différentes classes homogènes. Dans l'interprétation des résultats (page 29 Volume 4 étude acoustique), le dépassement des seuils réglementaires varie de 0.6dB(A) à 2.9dB(A) pour la période « fin de journée » et varie de 0.5dB(A) à 2.9dB(A) pour la période nocturne. En effet, RES mentionne le seuil réglementaire, qui peut correspondre soit à l'émergence soit au seuil de 35dB(A) de bruit ambiant. Ici, la comparaison pour le respect du seuil réglementaire est effectuée par rapport au seuil des 35dB(A) de bruit ambiant. Par exemple, à 6m/s pour H2 en fin de journée, le bruit ambiant est égal à 35.5dB(A) soit un dépassement du seuil réglementaire de 0.5dB(A).

Aussi, pour le paragraphe 7.2.2 du Volume 4 Expertise spécifique 1ère partie : étude acoustique, le mot « diurnes » ne doit pas être modifié. En effet, la période « fin de journée » correspond à l'horaire de 19h à 22h, ce qui réglementairement correspond à la réglementation diurne. Lors de la période « fin de journée », les seuils réglementaires à respecter sont les seuils diurnes à savoir un bruit ambiant inférieur à 35dB(A) ou une émergence inférieure à 5dB(A).

Enfin, pour le paragraphe 7.2.3 du Volume 4 Expertise spécifique 1ère partie : étude acoustique, le mot « diurnes » a été modifié par « nocturnes ».

⇒ Rectification de l'interprétation des résultats de l'étude acoustique :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 311 :

« Chapitre 6.2.3.3 »

Le mot « diurnes » est remplacé par « nocturnes ».

Volet Acoustique [VOLUME 4]

Page 29 :

« Chapitre 7.2.3 »

Le mot « diurnes » est remplacé par « nocturnes ».

3. ERREURS DIVERSES

Erreurs diverses

- Il convient de noter une répétition erronée de numérotation dans le volume 4 « Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact ». En effet, la table des matières et les têtes du chapitre correspondant indiquent :

État initial de l'avifaune	83
3.3.1 Rappel sur la biologie des oiseaux	83
3.3.2 Bilan des connaissances et fonctions potentielles du secteur d'étude pour l'avifaune	84
3.3.3 Avifaune en phase de nidification	88
3.3.1 Avifaune en phase hivernante	107
3.3.2 Avifaune en phase migratrice	115
3.3.3 Conclusion de l'état initial de l'avifaune	136

au lieu de 3.3.1 à 3.3.6.

⇒ Rectification du sommaire du volet Milieu naturel, Faune, Flore de l'étude d'impact (VOL. 4) :

Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Pages 4 et 5 :

Le sommaire a été mis à jour et remplacé par :

« **SOMMAIRE**

[...]

3.3 Etat initial de l'avifaune.....	83
3.3.1 Rappel sur la biologie des oiseaux	83
3.3.2 Bilan des connaissances et fonctions potentielles du secteur d'étude pour l'avifaune.....	84
3.3.3 Avifaune en phase de nidification	88
3.3.4 Avifaune en phase hivernante	107
3.3.5 Avifaune en phase migratrice	115
<hr/>	
3.3.6 Conclusion de l'état initial de l'avifaune	136

»

6. COMPLEMENTS APPORTES VOLONTAIREMENT PAR LE PORTEUR DE PROJET

5. SUR LE PRODUCTIBLE

Réponse :

Le porteur de projet a souhaité volontairement apporter des modifications quant aux chiffres de productible du projet. Ce, pour deux raisons. La première étant que le modèle d'éolienne considéré dans le calcul n'existe plus, le constructeur Senvion ayant fait faillite. La seconde étant de considérer la révision du bridage lié aux Chiroptères émanant de la présente demande de compléments :

⇒ Rectification du chiffre de productible dans le dossier :

Description de la demande et pièces réglementaires et administratives
[VOLUME 1]

Page 5 :

« Chapitre I Résumé de la demande »

Le chiffre « 36,285 GWh/an » est remplacé par « 40,457 GWh/an ».

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 217 :

« Chapitre 4.3.1 Contribution du territoire à la transition énergétique »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » est remplacé par le chiffre « 40 457 MWh/an ».

Page 248 :

« Chapitre 5.3.1.1 Chiffres de production »

Le chiffre « 36 285 MWh/an (36,285 GWh/an) » est remplacé par le chiffre « 40 457 MWh/an (40,457 GWh/an) ».

Le chiffre « 725,7 GWh » est remplacé par le chiffre « 809,14GWh ».

Page 285 :

« Chapitre 6.2.1.1 Impacts de l'exploitation sur le climat »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » est remplacé par le chiffre « 40 457 MWh/an ».

Page 305 :

« Chapitre 6.2.2.10 Impact de l'exploitation sur la consommation et sources d'énergies futures »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » est remplacé par le chiffre « 40 457 MWh/an ».

Le chiffre « 725,7 GWh » est remplacé par le chiffre « 809,14GWh ».

Page 345 :

« Chapitre 6.4.2 Synthèse des impacts en phase d'exploitation »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » est remplacé par le chiffre « 40 457 MWh/an ».

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 6 :

« **Partie Contexte projet – Caractéristiques du projet de la croix du Picq** »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » de production estimée est remplacé par « 40 457 MWh/an », dans le tableau ainsi que dans l'infobulle.

Page 7 :

« **Partie Contexte projet – Présentation du projet de la croix du Picq** »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » de production estimée est remplacé par « 40 457 MWh/an ».

Page 33 :

« **Partie Etude d'impact sur l'environnement** »

Le chiffre « 36 285 MWh/an » de production estimée est remplacé par « 40 457 MWh/an ».

⇒ Rectification des chiffres clés qui dépendent du productible dans le dossier :

Description de la demande et pièces réglementaires et administratives [VOLUME 1]

Page 5 :

« **Chapitre I Résumé de la demande** »

Le chiffre « 15 932 habitants » est remplacé par le chiffre « 17 764 habitants ».

Le chiffre « 18 143 Tonnes » est remplacé par le chiffre « 16 871 Tonnes ».

Page 65 :

« **Chapitre VI.3 Economie du projet – plan d'affaire budgété** »

Le chiffre « 27 M€ » est remplacé par le chiffre « 17 M€ ».

Le chiffre « 36.285 GWh chaque année » est remplacé par le chiffre « 40.457 GWh chaque année ».

« Le chiffre d'affaires prévisionnel annuel s'élèverait en moyenne environ à 2.513M€ » est remplacé par « Le chiffre d'affaire prévisionnel annuel s'élèverait en moyenne à environ 2.373 M€ ».

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 217 :

« **Chapitre 4.3.1 Contribution du territoire à la transition énergétique** »

Le chiffre « 18 143 tonnes » de CO₂ évité est remplacé par « 16 871 tonnes ».

*« Cela représente l'équivalent de la consommation de plus de 17 000 personnes » remplace
« Cela représente l'équivalent de la consommation de presque 16 000 personnes ».*

Page 248 :

« **Chapitre 5.3.1.1. Chiffres de production** »

Le chiffre « 15 932 personnes » d'équivalent consommation (chauffage inclus) est remplacé par « 17 764 personnes ».

Page 285 :

« Chapitre 6.2.1.1 Impacts de l'exploitation sur le climat »

Le chiffre « 18 143 Tonnes » de CO₂ évité est remplacé par « 16 871 Tonnes ».

« En effet, au regard de la répartition de la production électrique française (« mix énergétique »), entre 2002 et 2015, chaque kWh éolien produit a permis d'éviter des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 500 à 600 g CO₂ éq³³. Ainsi, l'intégration électrique du parc éolien de Croix du Picq permettra d'éviter l'émission d'environ 18 140 Teq CO₂.

En comparaison, pour produire la même quantité d'énergie, une centrale thermique classique au charbon serait à l'origine de l'émission de 31 930 tonnes d'équivalent (Teq) CO₂; une centrale au fioul émettrait 23 950 Teq CO₂ et une centrale au gaz émettrait 15 240 Teq CO₂».

Est remplacé par

« En effet, au regard de la répartition de la production électrique française (« mix énergétique »), entre 2002 et 2015, chaque kWh éolien produit a permis d'éviter des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 500 à 600 g CO₂ éq³³. L'ajustement des données de l'étude de l'ADEME 2017 avec l'analyse du mix énergétique entre 2017 et aujourd'hui nous donne comme base de calcul 417 kg de CO₂ évités par MWh. Ainsi, l'intégration électrique du parc éolien de Croix du Picq permettra d'éviter l'émission d'environ 16 871 Teq CO₂.

En comparaison, pour produire la même quantité d'énergie, une centrale thermique classique au charbon serait à l'origine de l'émission de 35 600 tonnes d'équivalent (Teq) CO₂; une centrale au fioul émettrait 26 700 Teq CO₂ et une centrale au gaz émettrait 16 990 Teq CO₂».

Page 305 :

« Chapitre 6.2.2.10 Impact de l'exploitation sur la consommation et sources d'énergies futures »

Le chiffre « 15 932 » personnes est remplacé par le chiffre « 17 764 »

Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Page 263 :

Le chiffre « 18 143 tonnes » de CO₂ évité est remplacé par « 16 871 tonnes ».

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 7 :

« Partie Contexte projet – Présentation du projet de la croix du Picq »

Le chiffre « 18 143 tonnes » de CO₂ évité est remplacé par « 16 871 tonnes ».

Le chiffre « 15 932 personnes » d'équivalent consommation (chauffage inclus) est remplacé par « 17 764 personnes ».

Page 49 :

« Partie Contexte projet – Présentation du projet de la croix du Picq »

Le chiffre « près de 18 000 tonnes » de CO₂ évité est remplacé par « plus de 16 000 tonnes ».

Le chiffre « 15 000 personnes » d'équivalent consommation (chauffage inclus) est remplacé par « 17 000 personnes ».

⇒ **Rectification du business plan dans le dossier :**

Description de la demande et pièces réglementaires et administratives
[VOLUME 1]

Page 67 :

« Chapitre VI.3 Economie du projet – plan d'affaire budgété »

Le business plan a été intégralement mis à jour car le modèle d'éolienne utilisé dans les calculs de productible n'est plus produit, Senvion ayant fait faillite. Un nouveau modèle d'éolienne a été utilisé, et les calculs prennent en compte le nouveau plan de bridage chiroptère.

6. SUR L'INGENIERIE

Le porteur de projet a souhaité volontairement apporter des modifications sur l'itinéraire d'accès au site et ainsi les emprises impactées en phase travaux et exploitation. Des informations complémentaires concernant le transport et le montage des éoliennes ont été également apportées.

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Page 226 :

« Etude d'impact environnemental - Chapitre 5.1.1. Synthèse technique du projet »

Les informations en évidence sont mises à jour dans le Tableau 57 à la suite du changement de l'itinéraire d'accès

Données générales du parc

Nombre d'éolienne	4
Hauteur maximale (bout de pale)	180 m max
Puissance unitaire maximale	4.5 MW max
Puissance totale maximale	18 MW max

Données techniques estimées pour l'ensemble du parc éolien

Surface des fondations (excavations comprises)	2 900 m ²
Surface des plateformes permanentes	1.32 ha
Surface des aires de chantier temporaire	1.83 ha

Linéaires de accès	22 630	ml
Accès à créer	1 220	ml
%	5.4%	
Accès à améliorer	-	ml
%	0.00%	
Accès et routes existants	21 410	ml
%	94.6%	
Nombre de virage	13	
Emprise des structures de livraisons – Comprises dans plateforme permanentes	348	m ²
Raccordement électrique interne	4 730	ml
Emprises totales estimées		
Temporaire (pendant phase de construction)	4.10	ha
Permanente (maintenues artificialisées pendant l'exploitation)	2.09	ha

Page 228 :

« Chapitre 5.1.3 Caractéristiques des fondations »

Le chiffre « 490 m² » de diamètre de fondation est remplacé par « 520 m² (25 m de diamètre pour une fondation circulaire ou octogonale) ».

Pages 229 et 230 :

« Chapitre 5.1.4.3 Le réseau électrique externe »

Mise à jour de la rédaction et du schéma (ancienne figure 46 et maintenant figure 48) concernant la liaison du parc jusqu'au poste source.

« Le réseau électrique privé de la centrale éolienne sera composé de câbles 20kV. Les autorisations et les modalités d'installations respecteront les dispositions du code de l'énergie, les arrêtés techniques ainsi que les normes en vigueur. »

Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par le gestionnaire du réseau (tel qu'Enedis) qui en est le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Le gestionnaire du réseau déterminera le tracé de raccordement définitif entre la structure de livraison et le poste source, seulement après obtention de l'Autorisation Environnementale. Dans le cadre de la procédure d'approbation d'ouvrage, le gestionnaire du réseau consultera l'ensemble des services concernés par le projet de raccordement. »

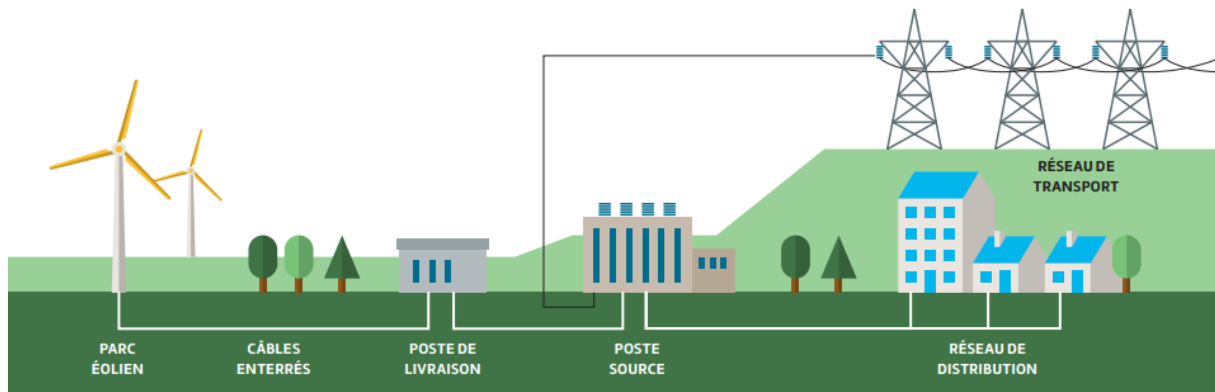


Figure 48. Schéma de principe de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Le chiffre de la Quote Part des S3REnR de Limousin anciennement à « **25.63 k€/MW** » est remplacé par « **31.69 k€/MW** » (consultation du 19/10/2020).

Hypothèses de raccordement

La capacité réservée au titre du S3REnR a été mise à jour : Pour le poste source de Magnazeix, situé à environ 3 km à vol d'oiseaux, la capacité réservée au S3REnR de « **0,3 MW** » est remplacé par « **6,2 MW** » ;

« Sur ce poste, la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables (EnR) au titre du S3REnR est de 78 MW. La puissance EnR déjà raccordée est de 34 MW et celle des projets en développement est de 74,7 MW. Ainsi, la capacité restant à affecter est de 0,3 MW au 1^{er} juillet 2019. » **remplacé par** « Sur ce poste, la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables (EnR) au titre du S3REnR est de 81,6 MW. La puissance EnR déjà raccordée est de 67,3 MW et celle des projets en développement est de 40,7 MW. Ainsi, la capacité restant à affecter est de 6,2 MW au 19 Octobre 2020. »

La Figure 49 : Caractéristiques du poste de Magnazeix au 19/10/2020 est mise à jour avec les nouvelles capacités d'accueil réservée.

Page 232 :

« Chapitre 5.1.7 Caractéristiques des pistes d'accès aux éoliennes »

« Les 12 virages créés le long des pistes d'accès (cf. Carte 118) et les 2 virages créés le long de la RD105 au nord du bourg de Mailhac-sur-Benaize (cf. Carte 119) pour le passage des convois exceptionnels représentent une surface de 3050 m². Ils seront conservés durant la phase exploitation. » **remplacé par** « Les 12 virages créés le long des pistes d'accès (cf. Carte 118) et le virage aménagé le long de la RD912 au nord du bourg de Mailhac-sur-Benaize (cf. Carte 119) pour le passage des convois exceptionnels représente une surface de 2 209m². Ils seront conservés durant la phase exploitation. »

Pages 232 et 233 :

« Chapitre 5.1.8 Caractéristiques des plateformes »

Dans le Tableau 62 : « Superficie des plateformes et dans le paragraphe « Les 4 plateformes permanentes construites au niveau des 4 éoliennes du projet de Croix du Picq représentent au total une superficie d'environ 1,3 ha. »

Le total de « **1.3 ha** » est remplacé par « **1.32 ha** ».

Intégration de la rédaction pour la mise en place des haubans ci-dessous.

« En complément à ces « surfaces chantiers », et suivant le constructeur d'aérogénérateur choisi et le gabarit final associé, il peut apparaître nécessaire au moment du montage de la nacelle sur le mat de stabiliser le mât par la mise en place de haubans temporaires (2 jours maximum).

L'objectif est d'éviter les résonances vibratoires émises dans le mat. Cette technique est utilisée afin de gagner en sécurité humaine lorsque les techniciens positionnés en haut du mat doivent réceptionner, guider et associer la nacelle au mat.

Il s'agit de tirer 2 câbles ou « haubans », selon un angle de 90° l'un de l'autre, ancrés à environ 45 m de distance de l'axe du mât. Ces haubans sont généralement positionnés au sens opposé à la plateforme afin de ne pas gêner la circulation des engins sur les emprises chantier. Chaque hauban est stabilisé par ancre béton d'environ 1 m³ posé au sol.

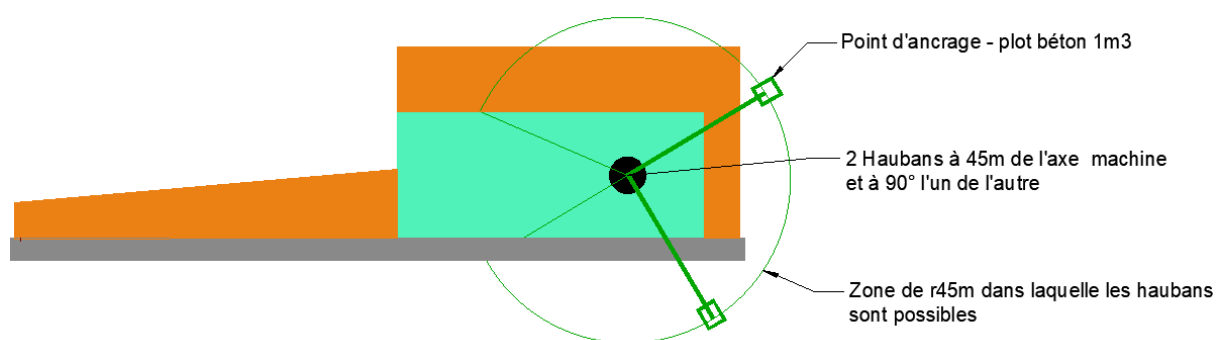


Figure 52. Schéma de principe de l'emplacement possible des haubans (source RES)



Photographie 29 : Exemple de l'installation de haubans pour stabilisation du mât (Source : RES)

Ces câbles sont enlevés dès que la nacelle est posée. Une surface complémentaire, au-delà des emprises des plateformes de grutage et des surfaces dédiées pour le chantier, est nécessaire afin de permettre aux engins de chantier d'accéder à la pose de l'ancre.

Cette surface a été estimée entre 70 et 165 m² supplémentaires selon l'éolienne (2 bandes d'environ 5 m de large au-delà des emprises chantier).

Au total, les surfaces supplémentaires pour la phase chantier, incluant la surface spécifique relative à la mise en place de haubans, sont estimées à 1,83 ha.

Ainsi, d'après le maître d'ouvrage, les surfaces de chantier occuperont temporairement les superficies suivantes :

Caractéristiques des surfaces temporaires de chantier	E1	E2	E3	E4	Total
Surfaces chantier	5 400 m ²	4 700 m ²	4 800 m ²	2 900 m ²	Environ 1,78 ha
Surface « haubans »	75 m ²	160 m ²	70 m ²	165 m ²	470 m ²
Total	5 475 m²	4 860 m²	4 870 m²	3 065 m²	Environ 1,83 ha

Tableau 63 : Superficie des surfaces temporaires de chantier

»

Page 236 :

« Carte 119 : Accès au parc éolien depuis l'autoroute »

La carte 119 est modifiée pour la prise en compte de la modification d'accès depuis l'autoroute, le nouvel itinéraire passant par le virage aménagé le long de la RD912 au nord du bourg de Mailhac-sur-Benaize

Page 239 :

« Chapitre 5.2.4.1 Nature des convois »

Lot Turbines

Rajout de « 12 convois de transport en blade lifter » et mise à jour du tableau 64.

Pages 240 et 241 :

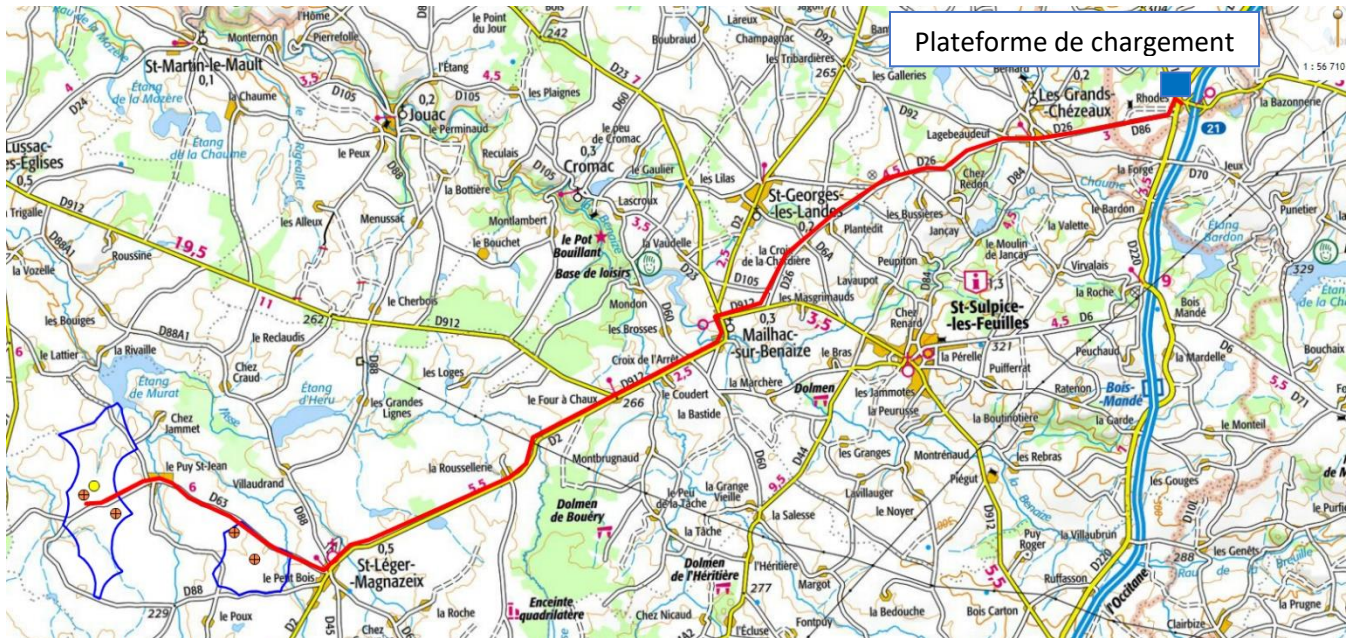
« Chapitre 5.2.4.2 Itinéraire d'accès au site envisagé »

Mise à jour de l'intégralité de ce chapitre à la suite d'un changement de l'itinéraire d'accès au site. L'utilisation de la technologie « blade lifter » plus en détail.

« L'itinéraire qui semble être le plus adapté au transport de pales de grande taille est le suivant :

- A20 sortie 21 depuis le Nord (à environ 22km des éoliennes)
- D86 en direction de Les Grands Chézeaux
- D26 jusqu'au croisement avec la D912 à Mailhac-sur-Benaize
- D912 jusqu'au Four à Chaux
- D2 jusqu'à St-Léger-Magnazeix
- D63 en passant par le Puy St-Jean

Une représentation de l'itinéraire d'accès envisagée :



Carte 120 : Itinéraire d'accès envisagé pour le chantier du projet de la Croix du Picq
(Source : RES)

D'après le maître d'ouvrage, ces routes sont adaptées au passage des poids lourds et des convois exceptionnels nécessaires à la construction du parc éolien et à la livraison des éoliennes en particulier.

Le maître d'ouvrage du parc éolien se rapprochera du gestionnaire des routes avant l'obtention des autorisations de voirie, afin de définir précisément les incidences du projet sur les routes existantes. Les demandes de permissions de voirie seront déposées avant le début des travaux. Toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne l'accès ou le passage de câble, n'aura lieu qu'après obtention d'une permission de voirie.

Afin de pouvoir déterminer l'éventuelle dégradation des routes, un état des lieux sera fait en présence des représentants du gestionnaire de la route, du maître d'ouvrage du parc éolien et d'un huissier. A cette occasion, un enregistrement vidéo sera réalisé. En cas de dommages constatés, le maître d'ouvrage s'engage à une remise en état des routes concernées.

Utilisation de Blade Lifter pour l'accès au site

Ce projet va utiliser une technologie de transport innovante appelée « Blade lifter » ou élévateur de pâles. Cette technologie est un automoteur permettant de transporter une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, permettant le passage d'éléments de grande longueur tout en évitant des obstacles contraignants tels que maison, topographie, arbres, ...

Ce système de transport permet de réduire l'emprise nécessaire aux convois pour la giration notamment en diminuant la longueur au sol par rapport aux convois traditionnels. Il suppose toutefois des ajustements :

- La vitesse de l'automoteur est d'environ 5 km/h,
- L'élagage des arbres qui « dépassent » et surplombent la bande roulante
- L'automoteur fait environ 25 m de longueur au sol,
- La charge à l'essieu de l'automoteur reste à 12.5 t/ essieu.

Cette technologie est généralement utilisée au plus proche de l'obstacle à passer, à savoir moins de 20 km du site éolien.

Pour l'utilisation de ce système automoteur, une plateforme stabilisée d'environ 2400 m² en Grave Non Traitée est nécessaire pour le transfert/stockage des pâles. Elle doit être raccordée à la route.

Pour le projet de Croix du Picq, une plateforme de déchargement est prévue à la sortie 21 de l'autoroute A20, à environ 20 km. Celle-ci est déjà existante et a déjà été utilisée dans le cadre de l'acheminement des pales pour le projet éolien de Lussac-les-églises. C'est à partir de là que le système automoteur sera utilisé. Les pales seront, avant ce point de chargement, amenées en convois standards.

Cette plateforme sera restructurée (bouchage des nids de poule, suppression de l'éventuelle végétation présente) sur la seule la surface nécessaire au projet, soit 2 400 m². Elle sera laissée en état après les travaux. Cette restructuration n'engendre pas d'artificialisation ni d'imperméabilisation supplémentaires de la zone.



Photographie 32 : Transport d'une pale sur blade lifter (gauche) et plateforme de chargement envisagée en sortie de l'autoroute A20

(Source : ENCIS Environnement)



Photographie 33. Utilisation d'un Blade lifter sur un chantier de RES aux Etats-Unis ©RES »

[Pages 244 et245 :](#)

« Chapitre 5.2.7 Travaux de génie civil pour les fondations »

Le chiffre pour les excavations « 800 m³ par fondation » a été remplacé par « 2 250 m³ par fondation »

La photographie 34 a été mise à jour (maintenant photographie 36).

« Les fondations seront enterrées sous le niveau du sol naturel. Seule l'embase du mât, d'un diamètre de 10 m maximum, sera visible au sol. La semelle béton, d'un diamètre de 25 m environ sur 3 m de profondeur, est enterrée et non visible.

Au total, ce sont donc 3200 m³ de terres qui seront excavés en tout pour les 4 fondations. Celles-ci occuperont une surface de 490 m² chacune, soit environ 2000 m². Les matériaux de déblai sont stockés à proximité pour réutilisation si leurs propriétés mécaniques le permettent ou bien évacués vers un centre de traitement adapté. À l'issue de la phase de construction, les fondations seront recouvertes avec la terre préalablement excavée, sauf pour la partie à la base du mât, et la végétation pourra de nouveau se développer. »

Est remplacé par

« Les fondations seront enterrées sous le niveau du sol naturel. Seule l'embase du mât, d'un diamètre de 10 m maximum, sera visible au sol. La semelle béton, d'un diamètre de 25 m environ sur 3 m de profondeur, est enterrée et non visible.

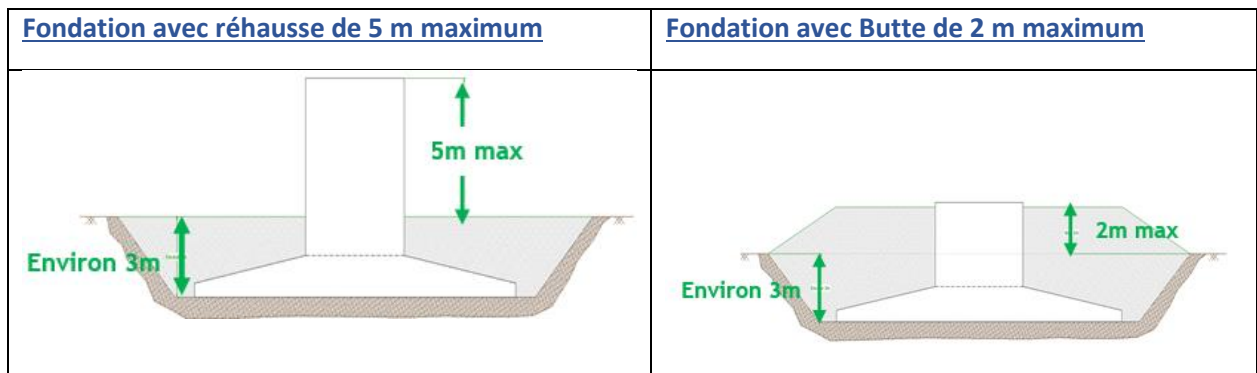
Au total, ce sont donc 9 000 m³ de terres qui seront excavés en tout pour les 4 fondations. Celles-ci occuperont une surface de 520 m² chacune, soit environ 2 080 m². Les matériaux de déblai sont stockés à proximité pour réutilisation si leurs propriétés mécaniques le permettent ou bien évacués vers un centre de traitement adapté. À l'issue de la phase de construction, les fondations seront recouvertes avec la terre préalablement excavée, sauf pour la partie à la base du mât, et la végétation pourra de nouveau se développer. »

Ajout de la rédaction concernant la réhausse des fondations

« De plus suivant les conditions de sol et de choix machines finales, il peut être envisagé une solution de réhausse de la fondation.

Une réhausse consiste en un montage complémentaire de la fondation béton sur une hauteur maximale de 5 m. Cela permet de garder les mêmes éoliennes à une même hauteur altimétrique en compensant la topographie du terrain. Avec une réhausse, il peut être réalisé une butte en remblai décrite ci-après.

La notion de butte est utilisée lorsque l'embase du mat de l'éolienne est plus haute que le terrain naturel. Pour des raisons d'accès et de sécurité des intervenants il devient nécessaire de mettre du remblai autour de l'éolienne. »





Page 251 :

« Chapitre 5.4. Phase de démantèlement »

« Au terme de l'exploitation du parc, trois cas de figure se présentent :

- *L'exploitant prolonge l'exploitation des aérogénérateurs. Ceux-ci peuvent alors atteindre et dépasser une vingtaine d'années (sous conditions de maintenance régulièrement pour des conditions de vent modéré),*
- *L'exploitant remplace les aérogénérateurs existants par des aérogénérateurs de nouvelle génération. Cette opération passe par un renouvellement de toutes les procédures engagées lors de la création du premier parc (demande d'autorisation, étude d'impact...),*
- *L'exploitant décide du démantèlement du parc éolien. Le site est remis en état et retrouve alors sa vocation initiale. Dans tous les cas de figure, la fin de l'exploitation d'un parc éolien se traduit par son démantèlement. »*

Remplacé par

« La question se pose du destin final du parc éolien au terme de son activité. Plusieurs solutions ou scénarios sont possibles et seront définis avant la fin de la période d'exploitation du parc éolien.

- *Le premier scénario repose sur la continuité d'exploitation du site étant donnée sa qualité éolienne ; dans ce cas, la poursuite de l'exploitation contribuerait à assurer le financement de la maintenance ou du remplacement des parties obsolètes.*
- *Le second scénario concerne l'abandon du site, le démantèlement intégral des installations et sa remise en état. Les estimations du coût du démantèlement d'éoliennes devenues obsolètes montrent que ce coût est inférieur ou équivalent à celui de la vente de la « ferraille » des tours et autres composants.*
- *Un troisième scénario est celui du renouvellement du parc éolien. Il consiste à continuer l'exploitation du site mais en remplaçant partiellement ou totalement le parc éolien par des machines plus performantes afin de profiter des évolutions de technologies et d'augmenter le rendement du parc. Plusieurs solutions seront alors possibles : renouvellement des éoliennes à l'identique, modification des caractéristiques du parc (gabarit différent, emplacement, nombre de machines). Dans ce cas, un démantèlement total ou partiel du parc existant est nécessaire. Selon la nature des modifications, de nouvelles autorisations d'exploiter seront requises.*

Dans tous les cas de figure, la fin de l'exploitation d'un parc éolien se traduit par son démantèlement. »

Page 253 :

« Chapitre 5.4.2.1 Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique

« Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage (environ 80% selon les fournisseurs). » **est remplacé par** « Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage (environ 98% selon les fournisseurs). »

Page 253 :

« Chapitre 5.4.2.2 L'excavation d'une partie des fondations

L'arasement des fondations se fera en respect des décrets et arrêtés en vigueur. La partie supérieure de la fondation sera arasée, sur une profondeur minimale de 1 m en terrain agricole. Le démantèlement partiel de la fondation se fera à l'aide d'un brise-roche hydraulique pour la partie béton, et au chalumeau pour toutes les parties métalliques qui la composent (ferraillage, insert ou boulons). Pour les fondations envisagées, il faudra compter environ 4 à 5 jours pour l'arasement et la remise en état par de la terre végétale. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles, ce qui permettra de retrouver la valeur agronomique initiale du terrain.

»

Remplacé par

« Chapitre 5.4.2.2 Le démantèlement des fondations

Le démantèlement des **fondations** se fera en respect des décrets et arrêtés en vigueur. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle est requise, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »

« Chapitre 5.4.2.3 La remise en état des terrains »

« Les aires de grutage seront décompactées et déstructurées. Tous les matériaux mis en œuvre seront évacués pour réutilisation ou recyclage. Une couche de terre végétale sera alors mise en place sur la hauteur déblayée (40 cm au minimum conformément à la réglementation en vigueur), puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel.

Si l'utilité de certains accès était avérée pour les activités agricoles notamment, la question de garder une partie des chemins d'accès en état sera abordée avec les usagers et la municipalité concernée. Conformément à l'article R.512-6, II,7° du Code de l'Environnement, l'avis des propriétaires, des municipalités compétentes en matière d'urbanisme seront requis. Un accord sur l'état dans lequel le site devra être rendu à l'issue de l'exploitation devra être trouvé. La remise en état du site devra respecter l'ensemble des points développés aux articles 20 et 21 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. »

Remplacé par

« Les **aires de grutages et les chemins d'accès** seront déstructurés, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état. Tous les matériaux mis en œuvre seront évacués (pour réutilisation ou recyclage). Une couche de terre végétale avec de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation sera alors mise en place sur la hauteur déblayée (40 cm au minimum conformément à la réglementation en vigueur), puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel.

[...]

Si l'utilité de certains accès était avérée pour les activités agricoles ou sylvicoles notamment, la question de garder une partie des chemins d'accès en état sera abordée avec les usagers et la municipalité

concernée. Conformément à l'article D.181-15-2-I-11° du Code de l'Environnement, les avis des propriétaires et des présidents d'exécutifs locaux, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation seront requis. Dans le cas du présent projet, les activités agricoles pourront reprendre à l'issue du démantèlement. »

Page 328 :

Le « Chapitre 6.2.5.5 L'insertion fine du projet dans son environnement immédiat » est complété pour étudier l'impact de la mise en place éventuelles de réhausses.

« Chapitre 6.2.5.6. L'insertion fine du projet dans son environnement immédiat »

« [...] En ce qui concerne les fondations, suivant les conditions de sol et de choix de machines final, il peut être envisagé une solution de réhausse de la fondation. Elle consiste en un montage complémentaire de la fondation béton sur une hauteur maximale de 5 m. Cela permet de garder les mêmes éoliennes à une même hauteur altimétrique en compensant la topographie du terrain. Les fondations sont intégrées à l'emprise des plateformes permanentes. Compte tenu de leurs dimensions, les réhausses ne pourront être visibles qu'à proximité immédiate des éoliennes. Seules deux zones de visibilité des réhausses ont été identifiées : depuis la D63 à proximité d'E3 et E4, à environ 1,5 km de la sortie nord-ouest du bourg de Saint-Léger-Magnazeix, où la partie haute de la réhausse de E3 apparaît à la base du mât (cf. photomontage pages suivantes), et plus à l'ouest le long de cette même route, à environ 1,2 km à l'ouest du hameau du Puy Saint-Jean, où la réhausse de E1 est également visible sur un court tronçon de route (cf. photomontage pages suivantes). Ces réhausses n'ajoutent pas d'effet particulier, et viennent simplement souligner la base des aérogénérateurs. L'impact est très faible. »

Page 330 :

Les photographies 55 et 56 sont ajoutées afin de permettre la visualisation de l'ajout d'une réhausse en pied d'éolienne.

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact [VOLUME 4]

Page 155 :

« Chapitre 5.3.2.1 Voies d'accès, plateformes permanentes et surfaces de chantier temporaires »

La surface moyenne des surfaces de chantier temporaires de « 4500 m² » est remplacé par « 4600 m² ». La superficie totale d'environ « 1700 m² » a été remplacé par « 18 300 m², y compris les surfaces chantier pour l'emplacement des haubans. »

Page 156 :

« Chapitre 5.3.2.4 Fondations »

Le chiffre « 490 m² » de diamètre de fondation est remplacé par « 520 m² (25m de diamètre pour une fondation circulaire ou octogonale) ».

Pages 223 et 224 :

« Chapitre 6.2.8 Les effets du projet dans la zone d'implantation »

Le paragraphe :

« Fondations »

Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées de type massif-poids. Celles-ci seront enterrées et donc invisibles. Elles sont intégrées à l'emprise des plateformes permanentes. L'impact est nul. »

Remplacé par

« Fondations

Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées de type massif-poids. Les fondations seront enterrées sous le niveau du sol naturel. Seule l'embase du mât, d'un diamètre de 10 mètres maximum, sera visible au sol. La semelle béton, d'un diamètre de 25 m environ sur 3 m de profondeur, est enterrée et non visible. De plus suivant les conditions de sol et de choix machines finales, il peut être envisagé une solution de réhausse de la fondation. Une réhausse consiste en un montage complémentaire de la fondation béton sur une hauteur maximale de 5 m. Cela permet de garder les mêmes éoliennes à une même hauteur altimétrique en compensant la topographie du terrain. Les fondations sont intégrées à l'emprise des plateformes permanentes. Compte tenu de leurs dimensions, les réhausses ne pourront être visibles qu'à proximité immédiate des éoliennes. Seules deux zones de visibilité des réhausses ont été identifiées : depuis la D63 à proximité d'E3 et E4, à environ 1,5 km de la sortie nord-ouest du bourg de Saint-Léger-Magnazeix, où la partie haute de la réhausse de E3 apparaît à la base du mât (cf. photomontage page suivante), et plus à l'ouest le long de cette même route, à environ 1,2 km à l'ouest du hameau du Puy Saint-Jean, où la réhausse de E1 est également visible sur un court tronçon de route (cf. photomontage page 225). Ces réhausses n'ajoutent pas d'effet particulier, et viennent simplement souligner la base des aérogénérateurs. L'impact est très faible. »

Volet Milieu naturel [VOLUME 4]

Page 223

« Chapitre 4.1.3 Choix de la variante de projet »

Le paragraphe :

« Lors de la phase de conception du projet, certains aménagements, notamment ceux liés au transport des éléments sur site, ont été adaptés en fonction des résultats et des enjeux mis en avant dans l'état initial des milieux naturels. Ainsi, le trajet prévu en phase de construction du parc pour l'acheminement des éléments de conception des aérogénérateurs a été élaboré de manière à avoir le moins d'incidence possible sur l'environnement. La plateforme « bladelifter » vouée à opérer le transfert des pales vers un véhicule adapté (bladelifter permettant d'incliner la pale transportée et nécessitant des aménagements moindres) sera celle utilisée lors de la construction du parc éolien des Patoures (commune de Lussac-les-Eglises). Le trajet d'acheminement des éléments constitutifs du projet se fera intégralement sur la RD88 (à partir de la sortie 21 sur l'autoroute A20) : seuls deux virages seront agrandis afin de permettre le passage du convoi (intersections entre la D105 et la D2, la D105 et la D26). »

Remplacé par

« Lors de la phase de conception du projet, certains aménagements, notamment ceux liés au transport des éléments sur site, ont été adaptés en fonction des résultats et des enjeux mis en avant dans l'état initial des milieux naturels. Ainsi, le trajet prévu en phase de construction du parc pour l'acheminement des éléments de conception des aérogénérateurs a été élaboré de manière à avoir le moins d'incidence possible sur l'environnement. La plateforme « bladelifter » vouée à opérer le transfert des pales vers un véhicule adapté (bladelifter permettant d'incliner la pale transportée et nécessitant des aménagements moindres) sera celle utilisée lors de la construction du parc éolien des Patoures (commune de Lussac-les-Eglises). Cette plateforme sera restructurée (bouchage des-nids-de-poule, suppression de l'éventuelle végétation présente) mais ne présentera aucun aménagement ou

imperméabilisation supplémentaire. Le trajet d'acheminement des éléments constitutifs du projet se fera intégralement sur la RD88 (à partir de la sortie 21 sur l'autoroute A20) : seuls deux aménagements d'un virage seront nécessaires afin de permettre le passage du convoi (intersections entre la D912 et la D23). »

[Page 225](#)

« Carte 74 : Projet éolien retenu (vue depuis l'accès autoroute) »

La carte 74 est modifiée pour la prise en compte de la modification d'accès depuis l'autoroute, le nouvel itinéraire passant par le virage aménagé le long de la RD912 au nord du bourg de Mailhac-sur-Benaize

[Page 226](#)

« Chapitre 4.2.2.2 Le décapage du couvert végétal et les déblais/remblais »

Afin de prendre en compte la modification d'accès, le tableau 66 est remplacé par

Localisation	Superficie (en m ²)	Nature des travaux	Type d'habitat
Aménagements nécessaires à E1	5 441	Décapage	Culture
	5 400	Terrassement	
Aménagements nécessaires à E2	5 660	Décapage	Culture
	4 690	Terrassement	
Aménagements nécessaires à E3	5 550	Décapage	Culture
	4 820	Terrassement	
Aménagements nécessaires à E4	4 403	Décapage	Culture
	522		Pâturage à grands joncs
	930		Prairie humide
	160	Défrichage	Chênaie
	2 902	Terrassement	Culture
Virage (RD912 et RD23)	36	Décapage	Fossé enherbé
	12		Accotement enherbé
Haubans potentiels	470	Encrage	Culture
Total	4,1 ha dont environ 2,09 ha artificialisés de façon permanente		

Tableau 66 : Synthèse des aménagements impliquant une anthropisation des milieux naturels

[Page 226 et 227](#)

« Chapitre 4.2.2.3 Voies d'accès, surfaces chantiers temporaires et plateformes permanentes »

Le paragraphe :

« Voies

Les voies d'accès sont en grande partie existantes (RD63). Celles-ci permettent le passage d'engins de transport et de levage, sans besoin d'élargissement (largeur nécessaire de 4,5 m minimum de bande roulante pour un espace minimum dégagé de 6 m au total). De l'autoroute A20 au bourg de Saint-Léger-Magnazeix, toutes les routes départementales sont également au gabarit, hormis deux virages à élargir sur la RD105.

D'autres pistes seront créées, notamment les voies d'accès aux éoliennes (environ 1 220 mètres linéaires). Les carrefours seront adaptés au rayon de braquage des engins. »

Remplacé par

« Voies

Les voies d'accès sont en grande partie existantes (RD63). Celles-ci permettent le passage d'engins de transport et de levage, sans besoin d'élargissement (largeur nécessaire de 4,5 m minimum de bande roulante pour un espace minimum dégagé de 6 m au total). De l'autoroute A20 au bourg de Saint-Léger-Magnazeix, toutes les routes départementales sont également au gabarit, hormis un virage à élargir à l'intersection de la RD912 et de la RD23.

D'autres pistes seront créées, notamment les voies d'accès aux éoliennes (environ 1 220 mètres linéaires). Les carrefours seront adaptés au rayon de braquage des engins. »

Le paragraphe :

« Surfaces chantier temporaires

Des surfaces chantier seront nécessaires de manière temporaire. Chaque surface occupe entre 2 900 et 5 400 m², pour une superficie totale d'environ 1,8 ha pour 4 éoliennes. Ces surfaces ne seront que peu terrassées et feront l'objet d'une coupe rase de la végétation. Ces surfaces sont rendues à la fin du chantier. »

Remplacé par

« Surfaces chantier temporaires

Des surfaces chantier seront nécessaires de manière temporaire. Cette surface occupe une superficie totale d'environ 1,83 ha pour 4 éoliennes. Ces surfaces ne seront que peu terrassées et feront l'objet d'une coupe rase de la végétation. Ces surfaces sont rendues à la fin du chantier. »

« Chapitre 4.2.2.5 Fondations »

Le paragraphe :

« Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées d'une surface d'environ 490 m². Celles-ci sont circulaires et mesurent environ 25 m de diamètre, pour une profondeur théorique de 3 m (des études de sol seront réalisées).

La mise en place des fondations nécessite ensuite la réalisation d'un décaissement d'environ 800 m³ par éolienne. Une série de camion-toupie permet d'acheminer le béton frais sur le site. Une fois le béton sec, la terre est remblayée et compactée par-dessus la surface bétonnée, ainsi rendue invisible.

Remplacé par

« Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées d'une surface d'environ 520 m². Celles-ci sont circulaires et mesurent environ 25 m de diamètre, pour une profondeur théorique de 3 m (des études de sol seront réalisées).

La mise en place des fondations nécessite ensuite la réalisation d'un décaissement d'environ 2 250 m³ par éolienne. Une série de camion-toupie permet d'acheminer le béton frais sur le site. Une fois le béton sec, la terre est remblayée et compactée par-dessus la surface bétonnée, ainsi rendue invisible. »

« Chapitre 5.1.1.3 Evaluation des impacts de la phase travaux du projet sur la flore et les habitats naturels »

Prise en compte de la modification de l'itinéraire : Virage (RD912 et RD23) dans le tableau 68.

Le tableau 68 est **remplacé par**

Localisation	Secteurs	Linéaire (en mètres)	Type de linéaire coupé	Arbres de haut jet coupés	Enjeu	Impact brut
Eolienne 1	Accès	30	Haie arborée taillée en sommet et façades	1 chêne	Modéré	Faible
Eolienne 2	Accès	20	Haie taillée en sommet et façades	-	Faible	Très faible
	Accès	64	Haie arborée taillée en sommet et façades	3 chênes	Modéré	Modéré
Eolienne 4	Accès	30	Haie arborée taillée en sommet et façades	1 chêne	Modéré	Faible
	Accès	30	Haie multistrata	2 chênes	Fort	Modéré
	Accès	6	Haie multistrata	1 chêne et 2 charmes	Fort	Modéré
	Accès	-	Lisière de chênaie acidiphile	2 chênes	Fort	Modéré
Virage (RD912 et RD23)	Accès	-	Très jeune plantation ornementale	2 chênes	Très faible	Très faible
Total		180 mètres linéaires	-	12 arbres		

Tableau 68 : Impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus

Le paragraphe « Décapage et dégradation du couvert végétal » est modifié :

« A noter que seuls 2,2 ha seront maintenus artificialisés durant la phase Exploitation. »

Remplacé par

« A noter que seuls 2,09 ha seront maintenus artificialisés durant la phase d'exploitation. »

Le tableau 69 est modifié pour la prise en compte de la modification d'accès et de l'utilisation potentielle de haubans. **Il est remplacé par**

Localisation	Superficie (en m²)	Nature des travaux	Type d'habitat	Enjeu de l'habitat	Impact brut
Aménagements nécessaires à E1	5 441	Décapage	Culture	Très faible	Très faible
	5 400	Terrassement		Très faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E2	5 660	Décapage	Culture	Très faible	Très faible
	4 690	Terrassement		Très faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E3	5 550	Décapage	Culture	Très faible	Très faible
	4 820	Terrassement		Très faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E4	4 403	Décapage	Culture	Très faible	Très faible
	522		Pâturage à grands joncs	Modéré	Modéré
	930		Prairie humide	Fort	Fort
	160	Défrichement	Chênaie	Modéré	Modéré
	2 902	Terrassement	Culture	Très faible	Très faible
Virage (RD912 et RD23)	36	Décapage	Fossé enherbé	Très faible	Très faible
	12		Accotement enherbé	Très faible	Très faible
Haubans potentiels	470	Encrage	Culture	Très faible	Très faible
Total	4,1 ha				

Tableau 69 : Synthèse des aménagements impliquant une destruction du couvert végétal

« Chapitre 5.1.3.3 Cas du projet éolien de Croix du Picq »

Dans le paragraphe « Perte d'habitat »

« Enfin, les virages situés au niveau de la RD105 sont implantés en culture et prairie mésophile. »

Remplacé par

« Enfin, le virage situé au niveau du croisement de la RD912 et la RD23 est implanté en accotement enherbé. »

Page 248

Les tableaux 71 et 72 sont modifiés pour la prise en compte de la modification d'accès et de l'utilisation potentielle de haubans. Ils sont **remplacés par**

Localisation	Secteurs	Linéaire coupé (en mètres)	Type de linéaire coupé	Arbres de haut jet coupés	Qualité de l'habitat pour les chiroptères		Impact résiduel
					Gîte arboricole	Transit ou chasse	
Éolienne 1	Accès	30	Haie arborée taillée en sommet et façades	1 chêne	Modéré	Fort	Faible
Éolienne 2	Accès	20	Haie taillée en sommet et façades	-	Modéré	Modéré	Faible
	Accès	64	Haie arborée taillée en sommet et façades	3 chênes	Modéré	Fort	Faible
Éolienne 4	Accès	30	Haie arborée taillée en sommet et façades	1 chêne	Modéré	Très fort	Faible
	Accès	30	Haie multistrata	2 chênes	Modéré	Très fort	Faible
	Accès	6	Haie multistrata	1 chêne et 2 charmes	Modéré	Très fort	Faible
	Accès	-	Chênaie acidiphile	2 chênes	Modéré	Très fort	Faible
Virage (RD912 et RD23)	Accès	-	Très jeune plantation ornementale	2 chênes	Très faible	Faible	Très faible

Tableau 71 : Impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus

Localisation	Superficie (en m²)	Nature des travaux	Type d'habitat	Qualité de l'habitat pour les chiroptères		Impact résiduel
				Gîte arboricole	Transit ou chasse	
Aménagements nécessaires à E1	5 441	Décapage	Culture	Nul	Faible	Très faible
	5 400	Terrassement		Nul	Faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E2	5 660	Décapage	Culture	Nul	Faible	Très faible
	4 690	Terrassement		Nul	Faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E3	5 550	Décapage	Culture	Nul	Faible	Très faible
	4 820	Terrassement		Nul	Faible	Très faible
Aménagements nécessaires à E4	4 403	Décapage	Culture	Nul	Faible	Très faible
	522		Pâturage à grands joncs	Nul	Faible	Faible
	930		Prairie humide	Nul	Faible	Faible
	160	Défrichage	Chênaie	Nul	Faible	Faible
	2 902	Terrassement	Culture	Nul	Faible	Très faible
Virage (RD912 et RD23)	36	Décapage	Fossé enherbé	Nul	Faible	Très faible
	12		Accotement enherbé	Nul	Faible	Très faible
Haubans potentiels	470	Encrage	Culture	Nul	Faible	Très faible

Tableau 72 : Impacts des aménagements impliquant une destruction du couvert végétal

« Chapitre 5.1.5.2 Evaluation des impacts des accès extra-site »

Le paragraphe :

« L'accès au parc de Croix du Picq est envisagé par le nord-est via la D26, puis la D912 via un passage par la D105. Ces routes sont adaptées au passage des poids lourds et des convois exceptionnels nécessaires à la construction du parc éolien et à la livraison des éoliennes en particulier.

L'aménagement de deux virages d'une surface de 441 m² et 450 m² sera nécessaire aux intersections de la D105 et de la D26, de la D105 et de la D2. À ce jour, il s'agit d'une parcelle cultivée et d'une parcelle en prairie située à un carrefour. Ces milieux sont peu susceptibles de présenter un quelconque intérêt écologique.



Parcelle cultivée à l'intersection de la D105 et de la D26



Prairie à l'intersection de la D105 et de la D2

»

Remplacé par

« L'accès au parc de Croix du Picq est envisagé par le nord-est via la D26, puis la D912 via un passage par Mailhac-sur-Benaize. Ces routes sont adaptées au passage des poids lourds et des convois exceptionnels nécessaires à la construction du parc éolien et à la livraison des éoliennes en particulier.

L'aménagement de deux zones d'une surface de 36 m² et 12 m² sera nécessaire à l'intersection de la D23 et de la D912. À ce jour, il s'agit d'un accotement enherbé et d'un alignement arboré municipal (très jeunes chênes des marais ornementaux). Ces milieux sont peu susceptibles de présenter un quelconque intérêt écologique.



Fossé enherbé à l'intersection de la D912 et de la D23



Prairie à l'intersection de la D105 et de la D2

»

« Chapitre 5.6.1.3 Cas du projet éolien de Croix du Picq »

Le paragraphe :

« S'agissant des milieux aquatiques, l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la ZIP sera préservé de tout aménagement. En ce sens, les mesures prises dès la phase de conception impliquent que le projet ne génèrera pas de rejet direct vers le réseau hydrographique. En sus de la préservation de ces milieux, les mesures préventives prises en phase travaux permettront de limiter le risque de pollution des milieux aquatiques. Les voies d'accès à créer pour atteindre les 4 éoliennes du projet de Croix du Picq traversent des fossés à ciel ouvert (ou partiellement busés, comme pour l'accès à E2) utiles à l'écoulement des eaux le long de la départementale RD63. De même, les deux virages créés sur la D105 au nord du bourg de Mailhac-sur-Benaize vont s'implanter au niveau de fossés à ciel ouvert, longeant la route (cf. chapitre 6.1.1.5. de l'étude d'impact – Volume 2 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). Ainsi, la capacité hydraulique des fossés longeant les routes départementales permettant d'accéder aux éoliennes sera restituée de manière identique à ce qu'elle est actuellement suivant les solutions techniques retenues.

L'installation d'un système de drainage sous les pistes à créer permettra la continuité de l'écoulement des eaux. Il sera donc installé des buses en béton d'un diamètre adapté à la conservation de l'écoulement sur environ 280 m (cf. Chapitre 9.2 de l'étude d'impact – Volume 2 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). De manière générale, les autres fossés présents le long de la RD63, notamment entre les éoliennes E2 et E3, ne seront pas impactés, dans la mesure où la voirie existante ne sera pas élargie.

L'impact sur la modification des écoulements, des ruissellements ou des infiltrations des eaux superficielles dans le sol sera faible. »

Remplacé par

« S'agissant des milieux aquatiques, l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la ZIP sera préservé de tout aménagement. En ce sens, les mesures prises dès la phase de conception impliquent que le projet ne générera pas de rejet direct vers le réseau hydrographique. En sus de la préservation de ces milieux, les mesures préventives prises en phase travaux permettront de limiter le risque de pollution des milieux aquatiques. Les voies d'accès à créer pour atteindre les 4 éoliennes du projet de Croix du Picq traversent des fossés à ciel ouvert (ou partiellement busés, comme pour l'accès à E2) utiles à l'écoulement des eaux le long de la départementale RD63. De même, l'aménagement du virage créé sur la D912 du bourg de Mailhac-sur-Benaize va s'implanter le long d'un fossé à ciel ouvert, longeant la route (cf. chapitre 6.1.1.5. de l'étude d'impact – Volume 2 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). Ainsi, la capacité hydraulique des fossés longeant les routes départementales permettant d'accéder aux éoliennes sera restituée de manière identique à ce qu'elle est actuellement suivant les solutions techniques retenues.

L'installation d'un système de drainage sous les pistes à créer permettra la continuité de l'écoulement des eaux. Il sera donc installé des buses en béton d'un diamètre adapté à la conservation de l'écoulement sur environ 160 m (cf. Chapitre 9.2 de l'étude d'impact – Volume 2 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). De manière générale, les autres fossés présents le long de la RD63, notamment entre les éoliennes E2 et E3, ne seront pas impactés, dans la mesure où la voirie existante ne sera pas élargie.

L'impact sur la modification des écoulements, des ruissellements ou des infiltrations des eaux superficielles dans le sol sera faible. »

⇒ Mise à jour de l'itinéraire :

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 6 :

« Partie Contexte projet - Caractéristique du projet de la Croix du Picq »

Dans le tableau,

« (3 éoliennes, accès et raccordement) » est remplacé par « (4 éoliennes, accès et raccordement) »,

« Surface des fondations » est remplacé par « Surface des fondations (excavations comprises) »,

« 2 000 m² » est remplacé par « 2 900 m² »,

« 17 800 m² soit 1,8 hectares » est remplacé par « 18 273 m² soit 1,83 hectares »,

« 21 740 ml » est remplacé par « 21 410 ml »,

« 14 (emprise de 3 050 m²) » est remplacé par « 13 (emprise de 2 209 m²) »,

« 2 365 ml » est remplacé par « 4 730 ml (emprise de 2 365 m²) »,

« 4,1 hectares soit 2,2 hectares maintenus artificialisés » est remplacé par « 4,1 hectares soit 2,09 hectares maintenus artificialisés ».

7. SUR LE CO-GERANT

Réponse :

Le porteur de projet a souhaité volontairement apporter des modifications quant au co-gérant de la CEPE Croix du Picq. En effet, un des deux co-gérants a quitté l'entreprise et a donc été remplacé :

⇒ Rectification du nom du co-gérant dans le dossier :

Description de la demande et pièces réglementaires et administratives
[VOLUME 1]

Pages 1, 7, 8, 9 et 10 :

« Chapitre I Résumé de la demande »

Le nom « Sébastien DUBOIS » est remplacé par « Francisco VARELA ».

Etude de dangers [VOLUME 3]

Page 8 :

« Chapitre 2 Informations générales concernant l'installation »

Le nom « Sébastien DUBOIS » est remplacé par « Francisco VARELA ».

Résumé non technique [VOLUME 5]

Page 1 :

« Avant-propos »

Le nom « Sébastien DUBOIS » est remplacé par « Francisco Varela ».

8. REGLEMENTATION

Réponse :

Le porteur de projet a mis à jour certaines références réglementaires :

Etude d'impact environnemental [VOLUME 2]

Sur le dossier dans sa globalité :

- Mise à jour des références réglementaires : Modification de l'arrêté du 26 août 2011 par l'arrêté du 20 juin 2020 ;

- Mise à jour des éléments modifiés par l'arrêté du 20 juin 2020.

Expertises [VOLUME 4]

Sur les dossiers dans leur globalité :

- Mise à jour des références réglementaires : Modification de l'arrêté du 26 août 2011 par l'arrêté du 20 juin 2020 ;
- Mise à jour des éléments modifiés par l'arrêté du 20 juin 2020.

9. SUR DIVERSES ERREURS

Réponse :

Le porteur de projet a souhaité volontairement apporter des modifications suite à de légères erreurs dans les différents volumes :

⇒ Changement d'erreurs diverses :

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 1 :

Le sommaire est ainsi mis à jour :

« Les différentes actions de concertations mise en œuvre par RES » débutaient page 16 et sont maintenant page 14.

Le « résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » débutait page 18, maintenant il débute page 16.

Le « résumé non technique de l'étude de dangers » débutait page 44, il débute maintenant page 42.

La « synthèse » débutait page 51, elle débute maintenant page 49.

Page 7 :

« Partie Contexte projet - Présentation du projet Croix du Picq »

« La Croix des Trois » est remplacé par « Croix du Picq »

Page 29 :

« Partie Etude d'impact sur l'environnement - Impacts et mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) »

« Champs Paille » est remplacé par « Croix du Picq »

⇒ Changement d'une carte dans le dossier :

Note de présentation non technique [VOLUME 5]

Page 43 :

« Partie Etude de dangers – Figure 28 : Aire d'étude de l'étude de dangers »

La figure 28 de la partie Etude de dangers du résumé non technique est remplacée par une nouvelle carte.